

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

**Projet de loi portant adaptation de la
procédure pénale au droit
de l'Union européenne**

**Projet de loi portant adaptation de la
procédure pénale au droit
de l'Union européenne**

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS TENDANT À TRANSPOSER
LA DÉCISION-CADRE 2009/948/JAI DU
CONSEIL DU 30 NOVEMBRE 2009
RELATIVE À LA PRÉVENTION ET AU
RÈGLEMENT DES CONFLITS EN MATIÈRE
D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DANS
LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS TENDANT À TRANSPOSER
LA DÉCISION-CADRE 2009/948/JAI DU
CONSEIL DU 30 NOVEMBRE 2009
RELATIVE À LA PRÉVENTION ET AU
RÈGLEMENT DES CONFLITS EN MATIÈRE
D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DANS
LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES

Article 1^{er}

Le chapitre II du titre X du
livre IV du code de procédure pénale
est complété par une section 8 ainsi
rédigée :

Article 1^{er}

(Alinéa sans modification)

« Section 8

(Alinéa sans modification)

*« De la prévention et du règlement des
conflits en matière d'exercice de la
compétence en application de la
décision-cadre du Conseil de l'Union
européenne du 30 novembre 2009*

(Alinéa sans modification)

*« Art. 695-9-54. — Pour
l'application de la décision-cadre
2009/948/JAI du Conseil du
30 novembre 2009 relative à la
prévention et au règlement des conflits
en matière d'exercice de la compétence
dans le cadre des procédures pénales,
~~afin d'éviter la coexistence, dans deux~~
~~ou~~ plusieurs États membres, de
procédures pénales parallèles ~~qui~~, ayant
pour objet une même personne pour les
mêmes faits, sont susceptibles de
donner lieu à des jugements définitifs,
les autorités compétentes des États
membres concernés communiquent
entre elles des informations relatives
aux procédures pénales.*

*« Art. 695-9-54. — Pour
l'application de la décision-cadre
2009/948/JAI du Conseil du 30
novembre 2009 relative à la prévention
et au règlement des conflits en matière
d'exercice de la compétence dans le
cadre des procédures pénales, lorsque
des procédures pénales parallèles,
conduites dans plusieurs États
membres, et ayant pour objet les
mêmes personnes pour les mêmes faits,
sont susceptibles de donner lieu à des
jugements définitifs, les autorités
compétentes des États membres
concernés communiquent entre elles
des informations relatives aux
procédures pénales et examinent
ensemble de quelle manière elles*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de procédure pénale <i>Art. 695-9-54. — Cf supra</i>	<p>« Art. 695-9-55. — Pour l'application de l'article 695-9-54, les dispositions de l'article 11 relatives au secret de l'enquête et de l'instruction ne font pas obstacle à la communication par l'autorité judiciaire compétente en application du présent code, d'informations, issues de procédures pénales, relatives aux faits, aux circonstances, à l'identité des personnes mises en cause ou poursuivies et le cas échéant des victimes, à l'état d'avancement de ces procédures et aux décisions rendues les concernant. Les modalités de leur transmission et de leur conservation garantissent la confidentialité des informations ou données échangées.</p> <p>« Art. 695-9-56. — Les informations demandées par l'autorité requérante de nature à nuire aux intérêts fondamentaux de l'État en matière de sécurité nationale ou à compromettre la sécurité d'une personne ne sont pas communiquées. »</p>	<p><u>peuvent limiter les conséquences négatives de la coexistence de telles procédures parallèles.</u></p> <p>« Art. 695-9-55. — Pour l'application de l'article 695-9-54, les dispositions de l'article 11 relatives au secret de l'enquête et de l'instruction ne font pas obstacle à la communication par l'autorité judiciaire compétente en application du présent code, <u>et sous réserve de confidentialité</u>, d'informations, issues de procédures pénales, relatives aux faits, aux circonstances, à l'identité des personnes mises en cause ou poursuivies et, le cas échéant, <u>à leur détention provisoire ou à leur garde à vue, à l'identité</u> des victimes, <u>et</u> à l'état d'avancement de ces procédures.</p> <p><u>« Lorsque des consultations ont été engagées avec les autorités compétentes des États membres concernés, toute autre information pertinente relative à la procédure peut leur être aussi communiquée, à leur demande, sous la même réserve de confidentialité, à la condition que cette communication ne nuise pas au bon déroulement de l'enquête ou de l'instruction.</u></p> <p>« Art. 695-9-56. — (<i>Sans modification</i>)</p> <p><u>« Art. 695-9-57 — (nouveau)</u> <u>L'autorité judiciaire qui décide, sur la base des informations qu'elle a recueillies conformément à l'article 695-9-54 et après consultation avec les autorités compétentes des autres États membres concernés, de s'abstenir de tout nouvel acte dans l'attente des résultats d'une procédure pénale parallèle à celle qu'elle conduit, en</u></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

CHAPITRE II
DISPOSITIONS TENDANT À TRANSPOSER
LA DÉCISION-CADRE 2009/829/JAI DU
CONSEIL DU 23 OCTOBRE 2009
CONCERNANT L'APPLICATION, ENTRE
LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION
EUROPÉENNE, DU PRINCIPE DE
RECONNAISSANCE MUTUELLE AUX
DÉCISIONS RELATIVES À DES MESURES
DE CONTRÔLE EN TANT
QU'ALTERNATIVE À LA DÉTENTION
PROVISOIRE

Article 2

Le titre X du livre IV du même
code est complété par un chapitre VI
ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI
« DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE
CONTRÔLE JUDICIAIRE AU SEIN DES
ÉTATS MEMBRES DE L'UNION
EUROPÉENNE EN APPLICATION DE LA
DÉCISION-CADRE DU CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE DU 23 OCTOBRE
2009

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. 696-48. — Le présent
chapitre détermine les règles
applicables, en vue de garantir la
comparution en justice et de
promouvoir, le cas échéant, le recours à
des mesures alternatives à la détention
provisoire pour la personne ne résidant
pas dans l'État membre de la procédure
pénale qui la concerne, à la
reconnaissance et au suivi, dans un État
membre de l'Union européenne, des
décisions de placement sous contrôle
judiciaire prononcées par une autorité
judiciaire française, ainsi qu'à la
reconnaissance et à l'exécution en
France de décisions équivalentes
prononcées par les autorités
compétentes d'un autre État membre de

avertit les parties. »

CHAPITRE II
DISPOSITIONS TENDANT À TRANSPOSER
LA DÉCISION-CADRE 2009/829/JAI DU
CONSEIL DU 23 OCTOBRE 2009
CONCERNANT L'APPLICATION, ENTRE
LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION
EUROPÉENNE, DU PRINCIPE DE
RECONNAISSANCE MUTUELLE AUX
DÉCISIONS RELATIVES À DES MESURES
DE CONTRÔLE EN TANT
QU'ALTERNATIVE À LA DÉTENTION
PROVISOIRE

Article 2

I. — Le titre X du livre IV du
même code est complété par un
chapitre VI ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. 696-48. — *(Sans
modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 696-52.— <i>Cf infra</i></p>	<p>l'Union européenne.</p> <p>« L'État sur le territoire duquel a été prononcé le placement d'une personne sous contrôle judiciaire est appelé État d'émission. L'État auquel sont demandés la reconnaissance et le contrôle sur son territoire des mesures ordonnées est appelé État d'exécution.</p> <p>« Art. 696-49. — Pour la préparation et au cours de l'exécution des décisions prises en application du présent chapitre, les autorités compétentes de l'État d'émission et de l'État d'exécution, sauf impossibilité pratique, se consultent notamment pour déterminer si l'État d'exécution consent à la transmission d'une décision de placement sous contrôle judiciaire en application des dispositions du 2° de l'article 696-52.</p> <p>« Art. 696-50. — Les obligations auxquelles une personne peut être astreinte à se soumettre dans l'État d'exécution sont les suivantes :</p> <p>« 1° L'obligation pour la personne d'informer une autorité spécifique de tout changement de résidence ;</p> <p>« 2° L'interdiction de se rendre dans certains lieux ou dans certaines zones définies de l'État d'émission ou de l'État d'exécution ;</p> <p>« 3° L'obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées ;</p> <p>« 4° Les restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'État d'exécution ;</p> <p>« 5° L'obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique ;</p> <p>« 6° L'obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction ou les</p>	<p>« Art. 696-49. — (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. 696-50. — (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 696-50. — Cf supra</p>	<p>infractions qui auraient été commises ;</p> <p>« 7° Le cas échéant, les autres obligations, notifiées au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, que l'État d'exécution est disposé à contrôler.</p> <p>« Art. 696-51. — En application du 7° de l'article 696-50, peuvent également être suivies en France les obligations suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction de se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est redouté qu'une nouvelle infraction soit commise ;</p> <p>« 2° L'interdiction de conduire un véhicule ;</p> <p>« 3° L'obligation de déposer une certaine somme d'argent ou de fournir un autre type de garantie, soit en un nombre déterminé de versements, soit en une seule fois ;</p> <p>« 4° L'obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication ;</p> <p>« 5° L'interdiction de détenir ou d'utiliser certains objets ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises.</p> <p>« Art. 696-52. — Une décision de placement sous contrôle judiciaire peut donner lieu à une transmission à l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne lorsque :</p> <p>« 1° La personne concernée réside de manière habituelle, dans des conditions régulières, sur le territoire de l'État d'exécution et, ayant été</p>	<p>« Art. 696-51. — En application du 7° de l'article 696-50, peuvent également être suivies en France, <u>dans les mêmes conditions</u>, les obligations énumérées à l'article 138.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Art. 696-52. — (Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

informée des mesures concernées,
consent à y retourner ;

« 2° La personne concernée
demande que la décision de placement
sous contrôle judiciaire s'exécute dans
un autre État membre que celui dans
lequel elle réside de manière habituelle,
dans des conditions régulières, et
l'autorité compétente de cet État
consent à la transmission de la décision
de placement sous contrôle judiciaire la
concernant.

« Art. 696-53. — Toute
décision de placement sous contrôle
judiciaire prise en application du
présent chapitre aux fins de
reconnaissance et de contrôle sur le
territoire français ou sur celui d'un
autre État membre est accompagnée
d'un certificat précisant, notamment :

« 1° La désignation de l'État
d'émission et de l'État d'exécution ;

« 2° La désignation de l'autorité
compétente ayant ordonné le placement
sous contrôle judiciaire ;

« 3° La désignation de l'autorité
compétente dans l'État d'émission pour
le suivi de ces mesures de contrôle
judiciaire ;

« 4° L'identité de la personne
placée sous contrôle judiciaire,
l'adresse de son ou ses derniers
domiciles connus dans l'État
d'émission, dans l'État d'exécution ou
dans un autre État ;

« 5° Les motifs de la
transmission de la décision de
placement sous contrôle judiciaire au
regard de l'article 696-52 ;

« 6° Les langues que comprend
la personne placée sous contrôle
judiciaire ;

« 7° La date, le lieu et les
circonstances dans lesquels la ou les

« Art. 696-53. — Toute
décision de placement sous contrôle
judiciaire prise en application du
présent chapitre aux fins de
reconnaissance et de contrôle sur le
territoire de la République ou sur celui
d'un autre État membre est
accompagnée d'un certificat précisant,
notamment :

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

infractions auraient été commises ainsi que la nature et la qualification juridique des faits ;

« 8° La date de la décision de placement sous contrôle judiciaire, celle à laquelle elle est devenue exécutoire, ainsi que, le cas échéant, l'existence d'un recours engagé contre cette décision à la date à laquelle est transmis le certificat ;

« 9° Les obligations auxquelles est soumise la personne faisant l'objet de la décision de placement sous contrôle judiciaire, ainsi que, le cas échéant, la durée d'application et l'existence d'une possible prorogation de cette décision ;

« 10° Le cas échéant, la durée probable pendant laquelle ces mesures de contrôle devraient être nécessaires eu égard aux circonstances de l'affaire connues au moment de la transmission de la décision de placement sous contrôle judiciaire ;

« 11° Le cas échéant, les motifs spécifiques des obligations prévues par la décision de placement sous contrôle judiciaire.

« Le certificat est signé par l'autorité compétente de l'État d'émission qui atteste l'exactitude des informations y étant contenues.

« Art. 696-54. — Le retrait du certificat vaut retrait de la demande de reconnaissance et d'exécution et fait obstacle à la mise à exécution de la décision de placement sous contrôle judiciaire en application des dispositions du présent chapitre.

« Art. 696-55. — La transmission de la copie certifiée conforme de la décision de placement sous contrôle judiciaire, du certificat, ainsi que de toutes les correspondances et pièces les concernant, s'effectue par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant au

(Alinéa sans modification)

« Art. 696-54. — *(Sans modification)*

« Art. 696-55. — La transmission de la copie certifiée conforme de la décision de placement sous contrôle judiciaire, du certificat, ainsi que de toutes les correspondances et pièces les concernant, s'effectue directement entre les autorités compétentes de l'État d'émission et

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>destinataire d'en vérifier l'authenticité, directement, entre les autorités compétentes de l'État d'émission et celles de l'État d'exécution.</p>	<p><u>celles de l'État d'exécution</u>, par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant au destinataire d'en vérifier l'authenticité.</p>
	<p>« Lorsqu'un État a désigné une ou plusieurs autorités centrales pour assurer la réception de ces transmissions, des copies de la décision de placement sous contrôle judiciaire, du certificat, ainsi que de toutes les correspondances et pièces les concernant sont également adressées, si l'État le demande, à l'autorité ou aux autorités centrales désignées.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Section 2</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Dispositions relatives à la transmission par les autorités judiciaires françaises des décisions relatives au contrôle judiciaire aux autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Art. 696-56. — Les autorités judiciaires compétentes pour décider du placement sous contrôle judiciaire en application des dispositions du présent code sont également compétentes pour placer une personne sous contrôle judiciaire dans un autre État membre de l'Union européenne et transmettre cette décision aux fins de reconnaissance et d'exécution dans cet État, conformément aux dispositions du présent chapitre.</p>	<p>« Art. 696-56. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art 696-49. — <i>Cf supra</i></p>	<p>« Art. 696-57. — La consultation de l'autorité compétente de l'État d'exécution, prévue à l'article 696-49, est effectuée par les autorités judiciaires compétentes pour demander ou ordonner le placement sous contrôle judiciaire.</p>	<p>« Art. 696-57. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art 696-53. — <i>Cf supra</i></p>	<p>« Art. 696-58. — L'autorité judiciaire ayant ordonné le placement sous contrôle judiciaire ou le ministère public transmet une copie certifiée conforme de la décision de placement sous contrôle judiciaire, le certificat prévu à l'article 696-53, ainsi qu'une traduction de ce certificat, soit dans le</p>	<p>« Art. 696-58. — L'autorité judiciaire ayant ordonné le placement sous contrôle judiciaire ou le ministère public transmet une copie certifiée conforme de la décision de placement sous contrôle judiciaire, le certificat prévu à l'article 696-53, ainsi qu'une traduction de ce certificat, soit dans</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

~~langue ou~~ l'une des langues officielles de l'État d'exécution, soit dans l'une ~~des langues officielles~~ des institutions de l'Union européenne acceptées par cet État.

« Art. 696-59. — L'autorité qui a ordonné le placement sous contrôle judiciaire reste compétente pour assurer ~~la surveillance~~ des mesures ordonnées tant qu'elle n'a pas été informée de la reconnaissance de cette décision par l'autorité compétente de l'État d'exécution.

« Elle reste également compétente si elle est informée que la personne concernée ne peut être retrouvée sur le territoire de l'État d'exécution.

« Art. 696-60. — Pour autant que le suivi n'a pas commencé dans l'État d'exécution, l'autorité qui a ordonné le placement sous contrôle judiciaire peut décider de retirer le certificat lorsqu'elle estime, au vu de l'adaptation qui serait apportée par l'État d'exécution aux obligations prévues par la décision de placement sous contrôle judiciaire ou de la durée maximale de suivi des obligations dans cet État, ne pas devoir maintenir la demande aux fins de reconnaissance et d'exécution. Ce retrait intervient dans le délai de dix jours suivant la réception des informations relatives à cette adaptation ou à cette durée maximale du contrôle judiciaire.

« Art. 696-61. — Pour autant que le suivi n'a pas commencé dans l'État d'exécution, l'autorité judiciaire qui a ordonné le placement sous contrôle judiciaire peut décider de retirer le certificat lorsqu'elle est informée par l'autorité compétente de l'État d'exécution qu'en cas de délivrance d'un mandat d'arrêt européen par suite de l'inobservation dans l'État d'exécution des mesures de contrôle ordonnées, la remise de la personne concernée devrait être refusée.

l'une des langues officielles de l'État d'exécution, soit dans l'une de celles des institutions de l'Union européenne acceptées par cet État.

« Art. 696-59. — L'autorité qui a ordonné le placement sous contrôle judiciaire reste compétente pour assurer le suivi des mesures ordonnées tant qu'elle n'a pas été informée de la reconnaissance de cette décision par l'autorité compétente de l'État d'exécution.

(Alinéa sans modification)

« Art. 696-60. — *(Sans modification)*

« Art. 696-61. — *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

« Si elle décide de procéder au retrait du certificat, l'autorité judiciaire en informe l'autorité compétente de l'État d'exécution dans les meilleurs délais, au plus tard dans les dix jours suivant la réception de l'information ayant motivé ce retrait.

« Art. 696-62. — Lorsqu'elle a informé l'autorité judiciaire qu'elle reconnaît la décision de placement sous contrôle judiciaire, l'autorité compétente de l'État d'exécution devient seule compétente pour assurer le suivi sur son territoire des obligations ordonnées par cette décision.

« Art. 696-63. — L'autorité qui a ordonné le placement sous contrôle judiciaire redevient compétente pour assurer l'exécution de cette décision dans les cas suivants :

« 1° Lorsque la personne concernée établit sa résidence régulière habituelle dans un autre État que l'État d'exécution ;

« 2° Lorsqu'après avoir été informée de l'adaptation, en application de la législation de l'État d'exécution, d'une ou plusieurs obligations de la décision de placement sous contrôle judiciaire qu'elle a ordonnée, l'autorité judiciaire a notifié à l'autorité compétente de l'État d'exécution sa décision de retirer le certificat ;

« 3° Lorsque la décision de placement sous contrôle judiciaire a été modifiée par l'autorité judiciaire et que l'autorité compétente de l'État d'exécution refuse d'assurer le suivi des obligations ainsi modifiées ;

« 4° Lorsque la législation de l'État d'exécution prévoit une durée maximale d'exécution de la décision de placement sous contrôle judiciaire et que l'autorité judiciaire qui a ordonné le placement sous contrôle judiciaire, avisée de cette durée maximale, a décidé de retirer le certificat et a notifié ce retrait à l'autorité compétente de

« Art. 696-62. — *(Sans modification)*

« Art. 696-63. — *(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

l'État d'exécution ou lorsque n'ayant pas retiré le certificat, ce délai a expiré ;

« 5° Lorsque l'autorité compétente de l'État d'exécution a informé l'autorité judiciaire compétente de sa décision de mettre un terme ~~à la surveillance~~ des mesures ordonnées au motif que les avis qui lui avaient été adressés sur l'éventuelle nécessité d'une prolongation du contrôle judiciaire ou sur les manquements aux obligations de la personne concernée, sont restés sans réponse de la part de l'autorité judiciaire compétente.

« Lorsqu'un transfert de compétence ~~de la surveillance~~ des mesures ordonnées est susceptible d'intervenir en application du présent article, les autorités judiciaires compétentes et celles de l'État d'exécution se consultent mutuellement afin d'éviter, dans toute la mesure possible, toute interruption dans le suivi de ces mesures.

« Art. 696-64. — L'autorité judiciaire qui a ordonné le placement sous contrôle judiciaire peut, avant l'expiration de la durée d'exécution du contrôle judiciaire prévue par la législation de l'État d'exécution, d'office ou à la demande de l'autorité compétente de cet État, aviser cette autorité qu'elle n'a pas donné mainlevée de la décision de placement sous contrôle judiciaire et qu'il est nécessaire de prolonger le suivi des mesures de contrôle initialement ordonnées.

« L'autorité judiciaire qui a ordonné le placement sous contrôle judiciaire répond dans les meilleurs délais à toute demande d'information de l'autorité compétente de l'État d'exécution sur la nécessité du maintien des mesures ordonnées.

« Dans les cas mentionnés aux deux premiers alinéas, elle précise également la durée pendant laquelle le suivi des mesures ordonnées sera

« 5° Lorsque l'autorité compétente de l'État d'exécution a informé l'autorité judiciaire compétente de sa décision de mettre un terme au suivi des mesures ordonnées au motif que les avis qui lui avaient été adressés sur l'éventuelle nécessité d'une prolongation du contrôle judiciaire ou sur les manquements aux obligations de la personne concernée, sont restés sans réponse de la part de l'autorité judiciaire compétente.

« Lorsqu'un transfert de compétence du suivi des mesures ordonnées est susceptible d'intervenir en application du présent article, les autorités judiciaires compétentes et celles de l'État d'exécution se consultent mutuellement afin d'éviter, dans toute la mesure possible, toute interruption dans le suivi de ces mesures.

« Art. 696-64. — (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art 696-60, 696-63. — Cf supra</p>	<p>probablement encore nécessaire.</p> <p>« Art. 696-65. — Les autorités judiciaires françaises restent compétentes pour prendre toute décision ultérieure au placement sous contrôle judiciaire, notamment pour ordonner toute modification ou mainlevée des obligations ou pour révoquer la mesure.</p>	<p>« Art. 696-65. — (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Lorsqu'elles modifient ou ordonnent la mainlevée des obligations ou en cas de recours contre toute décision de placement sous contrôle judiciaire, elles en avisent sans délai l'autorité compétente de l'État d'exécution et peuvent faire application des dispositions prévues aux articles 696-60 et 696-63 en cas d'adaptation des mesures modifiées ou de refus de surveillance des mesures de contrôle modifiées par l'autorité compétente de l'État d'exécution.</p>	<p>« Lorsqu'elles modifient ou ordonnent la mainlevée des obligations ou en cas de recours contre toute décision de placement sous contrôle judiciaire, elles en avisent sans délai l'autorité compétente de l'État d'exécution et peuvent faire application des dispositions prévues aux articles 696-60 et 696-63 en cas d'adaptation des mesures modifiées ou de refus de suivi des mesures de contrôle modifiées par l'autorité compétente de l'État d'exécution.</p>
	<p>« Section 3</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Dispositions relatives à la reconnaissance et au suivi sur le territoire national des décisions de contrôle judiciaire ordonnées par les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne</p>	<p>« Dispositions relatives à la reconnaissance et au suivi sur le territoire de la République des décisions de contrôle judiciaire ordonnées par les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne</p>
	<p>« Sous-Section 1</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Réception des demandes relatives aux décisions de contrôle judiciaire</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. 696-66. — Le procureur de la République reçoit les demandes tendant à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire français des décisions de placement sous contrôle judiciaire ordonnées par les autorités compétentes des autres États membres, ainsi que toutes les décisions de prorogation, de modification ou de mainlevée, afférentes aux mesures déjà ordonnées et reconnues.</p>	<p>« Art. 696-66. — (Sans modification)</p>
<p>Art 696-53. — Cf supra</p>	<p>« Il peut procéder ou faire procéder à tout complément d'information qu'il estime utile.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Lorsque le certificat mentionné à l'article 696-53 est incomplet ou ne correspond manifestement pas à une demande de placement sous contrôle judiciaire, il impartit un délai maximum de dix jours à l'autorité compétente de l'État d'émission pour compléter ou rectifier le certificat.</p> <p>« Art. 696-67. — Le procureur de la République compétent est celui dans le ressort duquel se situe la résidence habituelle et régulière de la personne placée sous contrôle judiciaire ou celle où la personne demande à résider. À défaut, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris est compétent.</p> <p>« Si le procureur de la République auquel la demande a été adressée par l'État d'émission n'est pas compétent, il la transmet sans délai au procureur de la République compétent. L'autorité compétente de l'État d'émission est informée de la transmission.</p>	<p>« Art. 696-67. — (Sans modification)</p>
<p>Art 696-52. — Cf supra</p>	<p>« Art. 696-68. — Lorsque, avant de transmettre la décision de placement sous contrôle judiciaire et le certificat, l'autorité compétente de l'État d'émission consulte le procureur de la République dans le cas où, en application du 2° de l'article 696-52, la reconnaissance de la décision est subordonnée au consentement de l'État d'exécution, le procureur consent à la transmission de la décision de placement sous contrôle judiciaire si la personne concernée a la nationalité française. Dans les autres cas, il saisit sans délai le ministre de la justice. Le ministre peut consentir à la transmission de la décision si la personne concernée a la nationalité d'un État membre de l'Union européenne autre que la France et s'il existe des motifs exceptionnels justifiant l'exécution de la décision en France. Il tient compte notamment de l'intérêt de sa décision pour la bonne administration de la justice, de l'existence de liens personnels et familiaux en France et de l'absence de</p>	<p>« Art. 696-68. — (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art 696-66. — Cf <i>supra</i></p>	<p>risque de trouble à l'ordre public.</p> <p>« Le procureur de la République informe l'autorité compétente de l'État d'émission de la décision de consentir ou non à la transmission de la demande de reconnaissance de la décision de placement sous contrôle judiciaire.</p> <p>« Art. 696-69. — Dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de la demande et des décisions prévues par l'article 696-66, le procureur de la République saisit le juge des libertés et de la détention territorialement compétent de la demande, accompagnée de ses réquisitions.</p>	<p>« Art. 696-69. — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art 696-75. — Cf <i>infra</i></p>	<p>« <i>Sous-section 2</i></p> <p>« <i>Reconnaissance des décisions de contrôle judiciaire</i></p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Art 696-50, 696-51. — Cf <i>supra</i></p>	<p>« Art. 696-70. — Le juge des libertés et de la détention est compétent, dans les conditions prévues par le présent chapitre, pour statuer sur les demandes de reconnaissance des décisions de placement sous contrôle judiciaire ordonnées par les autorités compétentes des autres États membres. Il est compétent, en cas de décision ultérieure de prorogation ou de modification des mesures de contrôle judiciaire, pour adapter ces mesures conformément à l'article 696-75 ou pour refuser de suivre les mesures qui ne font pas partie de celles mentionnées aux articles 696-50 et 696-51.</p>	<p>« Art. 696-70. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Art 706-71. — Cf <i>infra</i></p>	<p>« Il est également compétent pour la mise à exécution et la surveillance des mesures reconnues et pour faire cesser l'exécution et la surveillance des mesures dont la mainlevée a été ordonnée par l'autorité compétente de l'État d'émission.</p> <p>« Si le juge des libertés et de la détention estime nécessaire d'entendre la personne placée sous contrôle judiciaire, il peut utiliser les moyens de télécommunication mentionnés à</p>	<p>« Il est également compétent pour la mise à exécution et <u>le suivi</u> des mesures reconnues et pour faire cesser l'exécution et <u>le suivi</u> des mesures dont la mainlevée a été ordonnée par l'autorité compétente de l'État d'émission.</p> <p>« Si le juge des libertés et de la détention estime nécessaire d'entendre la personne placée sous contrôle judiciaire, il peut utiliser les moyens de télécommunication mentionnés à</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art 696-73, 696-74. — Cf <i>infra</i></p>	<p>l'article 706-71.</p> <p>« Art. 696-71. — La reconnaissance et le suivi d'une décision de placement sous contrôle judiciaire ordonnée par l'autorité compétente d'un autre État ne peuvent être refusés que dans les cas prévus aux articles 696-73 et 696-74.</p> <p>« En l'absence de l'un des motifs de refus prévus aux articles 696-73 et 696-74, le juge des libertés et de la détention reconnaît la décision de placement sous contrôle judiciaire comme étant exécutoire sur le territoire français et prend sans délai les mesures nécessaires à son exécution, sous réserve du respect du délai pendant lequel l'État d'émission peut retirer le certificat.</p>	<p>l'article 706-71, <u>qu'elle demeure sur le territoire de la République ou à l'étranger.</u></p>
<p>Art 696-73, 696-74. — Cf <i>infra</i></p>	<p>« Art. 696-72. — Lorsqu'il envisage d'opposer l'un des motifs de refus prévus aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 696-73, ou au 2^o de l'article 696-74, le juge des libertés et de la détention en informe l'autorité compétente de l'État d'émission si le procureur de la République ne l'a pas déjà fait et lui impartit un délai maximum de dix jours afin de lui permettre de fournir, le cas échéant, toutes informations supplémentaires.</p>	<p>« Art. 696-72. — (Sans modification)</p>
<p>Art 696-50 à 696-52. — Cf <i>supra</i></p>	<p>« Art. 696-73. — La reconnaissance et l'exécution de la décision de placement sous contrôle judiciaire sont refusées dans les cas suivants :</p> <p>« 1^o Le certificat n'est pas produit, est incomplet ou ne correspond manifestement pas à une décision de placement sous contrôle judiciaire et n'a pas été complété ou corrigé dans le délai fixé ;</p> <p>« 2^o Les conditions prévues aux articles 696-50 à 696-52 ne sont pas remplies, notamment lorsque, en</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 2^o Les conditions prévues aux articles 696-50 à 696-52 ne sont pas remplies, notamment lorsque, en</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>application du 2° de l'article 696-52, la reconnaissance de la décision est subordonnée au consentement de la France et ce consentement n'a pas été sollicité ou a été refusé ;</p>	<p>application du 2° de l'article 696-52, la reconnaissance de la décision est subordonnée au consentement de la France et <u>que</u> ce consentement n'a pas été sollicité ou a été refusé ;</p>
<i>Art 695-23. — Cf supra</i>	<p>« 3° La décision de placement sous contrôle judiciaire est fondée sur des infractions pour lesquelles la personne placée sous contrôle judiciaire a déjà été jugée définitivement par les juridictions françaises ou par celles d'un État de l'Union européenne autre que l'État d'émission, à condition que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être mise à exécution selon la loi de l'État ayant prononcé cette condamnation ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« 4° La décision est fondée sur des faits qui ne constituent pas des infractions au regard de la loi française.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Toutefois, ce motif de refus n'est pas opposable :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« - lorsque la décision de placement sous contrôle judiciaire concerne une infraction qui, en vertu de la loi de l'État d'émission, entre dans l'une des catégories d'infractions mentionnées aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 et y est punie d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« - lorsque la décision de placement sous contrôle judiciaire concerne une infraction en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, en raison de ce que le droit français n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que le droit de l'État d'émission ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« 5° Les faits pouvaient être jugés par les juridictions françaises et la prescription de l'action publique est acquise selon la loi française à la date</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

de la réception du certificat ;

« 6° La personne placée sous contrôle judiciaire bénéficie en France d'une immunité faisant obstacle à l'exécution de la décision ;

(Alinéa sans modification)

« 7° La décision a été prononcée à l'encontre d'un mineur de treize ans à la date des faits.

(Alinéa sans modification)

« Art. 696-74. — La reconnaissance et le suivi de la décision de placement sous contrôle judiciaire peuvent être refusés dans les cas suivants :

« Art. 696-74. — *(Sans modification)*

« 1° Lorsque la remise de la personne concernée ne pourrait être ordonnée en cas de délivrance à l'encontre de cette personne d'un mandat d'arrêt européen en raison du non-respect des mesures ordonnées dans le cadre du contrôle judiciaire ;

« 2° Lorsque la décision de placement sous contrôle judiciaire est fondée sur des infractions pour lesquelles la personne placée sous contrôle judiciaire a déjà été jugée définitivement par la juridiction d'un État non membre de l'Union européenne, à condition que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être mise à exécution selon la législation de cet État.

« Art. 696-75. — Le juge des libertés et de la détention apprécie s'il y a lieu de procéder à l'adaptation des mesures de contrôle judiciaire ordonnées par l'autorité compétente de l'État d'émission.

« Art. 696-75. — *(Alinéa sans modification)*

« Lorsque la nature de la mesure ordonnée par l'autorité compétente de l'État d'émission ne correspond pas aux mesures prévues par la législation française, le juge des libertés et de la détention remplace la mesure ordonnée par la mesure qui correspond le mieux à celle ordonnée et qui aurait pu être légalement prononcée par une autorité judiciaire française pour les mêmes faits.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

—

—

« La mesure de contrôle judiciaire ainsi adaptée ne peut être plus sévère que celle initialement prononcée.

(Alinéa sans modification)

~~« Le juge des libertés et de la détention en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission.~~

Alinéa supprimé

« Art. 696-76. — Lorsque le juge des libertés et de la détention estime que la personne concernée ne pourrait pas être remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen mais qu'il est possible de reconnaître néanmoins ladite décision et de prendre les mesures nécessaires à ~~la surveillance~~ des mesures ordonnées, il en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission.

« Art. 696-76. — Lorsque le juge des libertés et de la détention estime que la personne concernée ne pourrait pas être remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen mais qu'il est possible de reconnaître néanmoins ladite décision et de prendre les mesures nécessaires au suivi des mesures ordonnées, il en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission.

Art 696-72. — Cf supra

« Art. 696-77. — Sous réserve de la suspension du délai résultant de l'avis donné à l'autorité compétente de l'État d'émission en application de l'article 696-72, le juge des libertés et de la détention décide s'il y a lieu de reconnaître la décision de placement sous contrôle judiciaire comme étant exécutoire sur le territoire français dans le délai maximal de sept jours ouvrables à compter de sa saisine par le procureur de la République.

« Art. 696-77. — *(Sans modification)*

« La décision d'adaptation des mesures de contrôle judiciaire ordonnées par l'autorité compétente de l'État d'émission est motivée par référence à la législation française.

Art 696-73 et 696-74. — Cf supra

« La décision de refus est motivée par référence aux articles 696-73 et 696-74.

Art 696-70. — Cf supra

« Art. 696-78. — La décision du juge des libertés et de la détention prise en application du premier alinéa de l'article 696-70 est notifiée sans délai à la personne placée sous contrôle judiciaire. Celle-ci est informée par une mention portée dans l'acte de notification que, si elle n'accepte pas cette décision, elle dispose d'un délai de cinq jours pour saisir la chambre de l'instruction d'une requête précisant, à

« Art. 696-78. — *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

peine d'irrecevabilité, les motifs de droit ou de fait de sa contestation et qu'elle a la possibilité de se faire représenter devant cette juridiction par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats.

« Lorsque le juge des libertés et de la détention a procédé à l'adaptation des mesures de contrôle judiciaire ordonnées par l'autorité compétente de l'État d'émission, sa décision est portée sans délai à la connaissance de ces autorités par tout moyen laissant une trace écrite.

« *Art. 696-79.* — La décision du juge des libertés et de la détention prise en application du premier alinéa de l'article 696-70 est susceptible de recours selon les modalités prévues par l'article 185.

« Le recours ne permet pas de contester le principe du placement sous contrôle judiciaire, ni la nature des mesures ordonnées par l'État d'émission.

« *Art. 696-80.* — Sauf si un complément d'information a été ordonné, la chambre de l'instruction statue au plus tard dans les vingt jours ouvrables à compter de la déclaration d'appel par une ordonnance motivée rendue en chambre du conseil.

« Si la chambre de l'instruction estime nécessaire d'entendre la personne placée sous contrôle judiciaire, elle peut utiliser les moyens de télécommunication mentionnés à l'article 706-71.

« La chambre de l'instruction peut, par une mesure d'administration judiciaire, autoriser l'État d'émission à intervenir à l'audience par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ce même État à cet effet. Lorsque l'État d'émission est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la

« *Art. 696-79.* — La décision du juge des libertés et de la détention prise en application du premier alinéa de l'article 696-70 est susceptible d'appel selon les modalités prévues aux articles 185 et 186.

(Alinéa sans modification)

« *Art. 696-80.* — *(Alinéa sans modification)*

« Si la chambre de l'instruction estime nécessaire d'entendre la personne placée sous contrôle judiciaire, elle peut utiliser les moyens de télécommunication mentionnés à l'article 706-71, que la personne en cause demeure sur le territoire de la République ou à l'étranger.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art 696-73 et 696-74. — Cf supra</i></p>	<p>procédure.</p> <p>« Lorsque la chambre de l'instruction envisage d'opposer l'un des motifs de refus prévus aux 1°, 2° et 3° de l'article 696-73, ou au 2° de l'article 696-74, il n'y a pas lieu d'informer l'autorité compétente de l'État d'émission s'il a déjà été procédé à cette information par le procureur de la République ou par le juge des libertés et de la détention en application de l'article 696-72.</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art 568-1. —</i> Lorsque la décision attaquée est un arrêt d'une chambre de l'instruction, statuant dans les conditions énoncées au quatrième alinéa de l'article 695-31 ou au quatrième alinéa de l'article 695-46, le délai de pourvoi mentionné au premier alinéa de l'article 568 est ramené à trois jours francs.</p>	<p>« <i>Art. 696-81. —</i> La décision de la chambre de l'instruction est notifiée sans délai à la personne placée sous contrôle judiciaire. Celle-ci est informée par une mention portée dans l'acte de notification des voies et délais de recours.</p>	<p>« <i>Art. 696-81. — (Sans modification)</i></p>
<p>Le dossier est transmis, par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite, au greffe de la chambre criminelle de la Cour de cassation dans les quarante-huit heures à compter de la déclaration de pourvoi.</p>	<p>« Cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, par le procureur général ou par la personne concernée, dans les conditions énoncées aux articles 568-1 et 574-2.</p>	
<p><i>Art 574-2. —</i> La chambre criminelle de la Cour de cassation saisie d'un pourvoi contre un arrêt visé à l'article 568-1 statue dans le délai de quarante jours à compter de la date du pourvoi.</p>		
<p>Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai de cinq jours à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation. La transmission du mémoire peut être effectuée par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite.</p>		

Texte en vigueur

Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.

Dès la réception du mémoire, le président de la chambre criminelle fixe la date de l'audience.

Art 696-72. — Cf supra

Art 696-70. — Cf supra

Texte du projet de loi

« Art. 696-82. — Lorsque la décision relative à la reconnaissance de la décision de placement sous contrôle judiciaire et ~~à la surveillance~~ des mesures ordonnées ne peut être prise par le juge des libertés et de la détention dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de la décision et du certificat, ou par la chambre de l'instruction dans les vingt jours ouvrables à compter de la déclaration d'appel, le procureur de la République en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission en lui indiquant les raisons du retard et le délai supplémentaire estimé nécessaire pour que soit prise la décision.

« Dans le cas où le ministère public, le juge des libertés et de la détention ou la chambre de l'instruction a demandé à l'autorité compétente de l'État d'émission de compléter ou de corriger le certificat, le cours du délai prévu au premier alinéa est suspendu à compter de la demande jusqu'à la transmission par l'État d'émission des pièces demandées et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai imparti en application de l'article 696-72.

« Art. 696-83. — Le ministère public informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission des décisions définitives prises en application du premier alinéa de l'article 696-70.

« Lorsque la décision consiste en un refus de reconnaissance et de l'exécution des mesures ordonnées, ou comporte une adaptation des mesures ordonnées, le procureur de la République informe également l'autorité compétente de l'État

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. 696-82. — Lorsque la décision relative à la reconnaissance de la décision de placement sous contrôle judiciaire et au suivi des mesures ordonnées ne peut être prise par le juge des libertés et de la détention dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de la décision et du certificat, ou par la chambre de l'instruction dans les vingt jours ouvrables à compter de la déclaration d'appel, le procureur de la République en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission en lui indiquant les raisons du retard et le délai supplémentaire estimé nécessaire pour que soit prise la décision.

(Alinéa sans modification)

« Art. 696-83. — *(Alinéa sans modification)*

« Lorsque la décision consiste en un refus de reconnaissance et d'exécution des mesures ordonnées, ou comporte une adaptation des mesures ordonnées, le procureur de la République informe également l'autorité compétente de l'État

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

d'émission des motifs de la décision.

« *Sous-section 3*

« *Suivi des décisions de contrôle
judiciaire*

« *Art. 696-84.* — Le suivi des mesures de contrôle judiciaire ordonnées est régi par le présent code.

« Dès que la décision de placement sous contrôle judiciaire est reconnue comme exécutoire en France, le juge des libertés et de la détention prend les mesures nécessaires au suivi des mesures ordonnées, le cas échéant telles qu'elles ont été adaptées.

« Lorsque la reconnaissance de la décision comprend une adaptation des mesures ou que l'autorité compétente de l'État d'émission a été informée par l'autorité judiciaire que la personne concernée ne pourra être remise en application d'un mandat d'arrêt européen, ~~la surveillance~~ des mesures ordonnées ne peut débiter qu'à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la notification de cette décision ou de la transmission de cette information.

« *Art. 696-85.* — Si la personne placée sous contrôle judiciaire ne peut être retrouvée sur le territoire ~~national~~, le juge des libertés et de la détention informe l'autorité compétente de l'État d'émission de l'impossibilité de surveiller les mesures ordonnées.

« *Art. 696-86.* — Au cours du suivi des mesures de contrôle, le juge des libertés et de la détention peut à tout moment inviter l'autorité compétente de l'État d'émission à fournir des informations pour indiquer si le suivi des mesures est toujours nécessaire.

« Le juge des libertés et de la détention informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission de tout manquement à une mesure et de toute autre constatation pouvant entraîner le

d'émission des motifs de la décision.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Lorsque la reconnaissance de la décision comprend une adaptation des mesures ou que l'autorité compétente de l'État d'émission a été informée par l'autorité judiciaire que la personne concernée ne pourra être remise en application d'un mandat d'arrêt européen, le suivi des mesures ordonnées ne peut débiter qu'à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la notification de cette décision ou de la transmission de cette information.

« *Art. 696-85.* — Si la personne placée sous contrôle judiciaire ne peut être retrouvée sur le territoire de la République, le juge des libertés et de la détention informe l'autorité compétente de l'État d'émission de l'impossibilité de surveiller les mesures ordonnées.

« *Art. 696-86.* — *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

réexamen, le retrait, la modification des mesures de contrôle judiciaire ordonnées ou l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision ayant le même effet.

« Le juge des libertés et de la détention informe également l'autorité compétente de l'État d'émission, par tout moyen laissant une trace écrite, de tout changement de résidence de la personne concernée.

« Art. 696-87. — Lorsque le juge des libertés et de la détention a transmis plusieurs avis en application du deuxième alinéa de l'article 696-86 concernant la même personne à l'autorité compétente de l'État d'émission sans que celle-ci n'ait pris de décision de réexamen, de retrait, de modification des mesures de contrôle judiciaire ordonnées et sans qu'un mandat d'arrêt ou toute autre décision ayant le même effet n'ait été ordonné, il peut inviter l'autorité compétente de l'État d'émission à rendre une telle décision, en lui accordant un délai raisonnable pour le faire.

« Art. 696-88. — Si l'autorité compétente de l'État d'émission ne statue pas dans le délai précisé par le juge des libertés et de la détention, celui-ci peut décider de mettre un terme ~~à la surveillance~~ des mesures ordonnées.

« Art. 696-89. — Lorsque le juge des libertés et de la détention est avisé que la personne concernée établit sa résidence régulière et habituelle dans un autre État, il en informe sans délai et par tout moyen laissant une trace écrite les autorités compétentes de l'État d'émission. Dans ce cas, le juge des libertés et de la détention est dessaisi ~~de la surveillance~~ des mesures ordonnées. »

« Art. 696-87. — (Sans modification)

« Art. 696-88. — Si l'autorité compétente de l'État d'émission ne statue pas dans le délai précisé par le juge des libertés et de la détention, celui-ci peut décider de mettre un terme au suivi des mesures ordonnées.

« Art. 696-89. — Lorsque le juge des libertés et de la détention est avisé que la personne concernée établit sa résidence régulière et habituelle dans un autre État, il en informe sans délai et par tout moyen laissant une trace écrite les autorités compétentes de l'État d'émission. Dans ce cas, le juge des libertés et de la détention est dessaisi du suivi des mesures ordonnées. »

II. — (nouveau) À la fin du premier alinéa de l'article 186 du même code, les mots: « , et 181 » sont remplacés par les mots: « , 181 et 693-70 ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TENDANT À TRANSPOSER
LA DÉCISION-CADRE 2008/947/JAI DU
CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2008
CONCERNANT L'APPLICATION DU
PRINCIPE DE RECONNAISSANCE
MUTUELLE AUX JUGEMENTS ET AUX
DÉCISIONS DE PROBATION AUX FINS DE
LA SURVEILLANCE DES MESURES DE
PROBATION ET DES PEINES DE
SUBSTITUTION

Article 3

Il est inséré, après le titre VII ter
du livre V du même code un titre VII
quater ainsi rédigé :

« TITRE VII QUATER

« DE L'EXÉCUTION DES
CONDAMNATIONS ET DES
DÉCISIONS DE PROBATION EN
APPLICATION DE LA DÉCISION-
CADRE DU CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE DU 27 NOVEMBRE
2008

« CHAPITRE Ier

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 764-1. — Afin de
faciliter la réinsertion sociale d'une
personne condamnée, d'améliorer la
protection des victimes et de la société
et de faciliter l'application de peines de
substitution aux peines privatives de
liberté et de mesures de probation
lorsque l'auteur d'une infraction ne vit
pas dans l'État de condamnation, le
présent titre détermine les règles
applicables à la reconnaissance et à
l'exécution, dans un État membre de
l'Union européenne, des
condamnations pénales définitives ou
des décisions adoptées sur le
fondement de telles condamnations,
prononcées par les juridictions
françaises et ordonnant des peines de
substitution ou des mesures de
probation, ainsi qu'à la reconnaissance
et à l'exécution en France de telles
condamnations et décisions prononcées
par les autorités compétentes d'un autre

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TENDANT À TRANSPOSER
LA DÉCISION-CADRE 2008/947/JAI DU
CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2008
CONCERNANT L'APPLICATION DU
PRINCIPE DE RECONNAISSANCE
MUTUELLE AUX JUGEMENTS ET AUX
DÉCISIONS DE PROBATION AUX FINS DE
LA SURVEILLANCE DES MESURES DE
PROBATION ET DES PEINES DE
SUBSTITUTION

Article 3

(Alinéa sans modification)

« Art. 764-1. — Afin de
faciliter l'insertion ou la réinsertion
sociale d'une personne condamnée,
d'améliorer la protection des victimes
et de la société et de faciliter
l'application de peines de substitution
aux peines privatives de liberté et de
mesures de probation lorsque l'auteur
d'une infraction ne vit pas dans l'État
de condamnation, le présent titre
détermine les règles applicables à la
reconnaissance et à l'exécution, dans
un État membre de l'Union
européenne, des condamnations
pénales définitives ou des décisions
adoptées sur le fondement de telles
condamnations, prononcées par les
juridictions françaises et ordonnant des
peines de substitution ou des mesures
de probation, ainsi qu'à la
reconnaissance et à l'exécution en
France de telles condamnations et

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

État membre de l'Union européenne.

décisions prononcées par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne.

(Alinéa sans modification)

« L'État sur le territoire duquel a été prononcée la condamnation ou la décision de probation est appelé État de condamnation. L'État auquel sont demandés la reconnaissance et le suivi sur son territoire de cette condamnation ou de cette décision de probation est appelé État d'exécution.

« Art. 764-2. — *(Alinéa sans modification)*

« Art. 764-2. — Les condamnations et les décisions qui peuvent donner lieu à une exécution transfrontalière en application du présent titre sont les suivantes :

« 1° Les condamnations à des mesures de probation prévoyant en cas de non-respect une peine d'emprisonnement, ou à une peine privative de liberté assortie en tout ou en partie d'un sursis conditionné au respect de mesures de probation ;

« 1° Les condamnations à une peine privative de liberté assortie en tout ou en partie d'un sursis conditionné au respect de mesures de probation ;

(Alinéa sans modification)

« 2° Les condamnations assorties d'un ajournement du prononcé de la peine et imposant des mesures de probation ;

(Alinéa sans modification)

« 3° Les condamnations à une peine de substitution à une peine privative de liberté, imposant une obligation ou une injonction, à l'exclusion des sanctions pécuniaires et des confiscations ;

(Alinéa sans modification)

« 4° Les décisions imposant des mesures de probation, prononcées dans le cadre de l'exécution de condamnations définitives, notamment en cas de libération conditionnelle.

« Art. 764-3. — *(Sans modification)*

« Art. 764-3. — Les peines de substitution et les mesures de probation dont le suivi peut être transféré à l'État d'exécution sont celles qui imposent une ou plusieurs des obligations ou injonctions suivantes :

« 1° L'obligation pour la personne condamnée d'informer une autorité spécifique de tout changement

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

de domicile ou de lieu de travail ;

« 2° L'interdiction de se rendre dans certains lieux ou dans certaines zones définies de l'État de condamnation ou de l'État d'exécution ;

« 3° Les restrictions à la possibilité de quitter le territoire de l'État d'exécution ;

« 4° Les injonctions concernant le comportement, la résidence, la formation, les loisirs, ou comportant des restrictions ou des modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle ;

« 5° L'obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique ;

« 6° L'obligation d'éviter tout contact avec des personnes spécifiques ;

« 7° L'interdiction de détenir ou faire usage d'objets spécifiques qui ont été utilisés par la personne condamnée ou pourraient l'être en vue de commettre un crime ou un délit ;

« 8° L'obligation de réparer financièrement le préjudice causé par l'infraction ou obligation d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée ;

« 9° L'obligation de réaliser des travaux d'intérêt général ;

« 10° L'obligation de coopérer avec un agent de probation ou avec un représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées ;

« 11° L'obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication ;

« 12° Le cas échéant, les autres obligations et injonctions, notifiées au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, dont l'État

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art 764-3. — Cf supra</i></p>	<p>d'exécution est disposé à assurer le suivi.</p> <p>« Art. 764-4. — En application du 12° de l'article 764-3, peuvent également être suivies et surveillées en France les obligations suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;</p> <p>« 2° L'interdiction de conduire un véhicule ;</p> <p>« 3° L'interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation.</p> <p>« Art. 764-5. — Une condamnation ou une décision de probation peut être transmise à l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne lorsque :</p> <p>« 1° La personne concernée réside de manière habituelle, dans des conditions régulières, sur le territoire de cet État et y est retournée ou souhaite y retourner ;</p> <p>« 2° La personne concernée ne réside pas de manière habituelle, dans des conditions régulières, sur le territoire de cet État, mais demande à y exécuter sa peine ou mesure de probation, à condition que l'autorité compétente de celui-ci consente à la transmission de la décision de condamnation ou de probation la concernant.</p> <p>« Art. 764-6. — Toute condamnation ou décision de probation transmise en application du présent titre aux fins de reconnaissance et de suivi sur le territoire de l'État d'exécution est accompagnée d'un certificat précisant notamment :</p> <p>« 1° La désignation de l'État de condamnation ;</p> <p>« 2° La désignation de l'autorité compétente ayant prononcé la</p>	<p>—</p> <p>« Art. 764-4. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Art. 764-5. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Art. 764-6. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Art 764-5. — Cf supra	<p>condamnation ou la décision de probation ;</p> <p>« 3° La désignation de l'autorité compétente dans l'État de condamnation pour la surveillance des peines et mesures ;</p> <p>« 4° L'identité de la personne condamnée, l'adresse de son ou ses derniers domiciles connus dans l'État de condamnation, dans l'État d'exécution ou dans un autre État ;</p> <p>« 5° Les motifs de la transmission de la décision de condamnation ou de probation au regard de l'article 764-5 ;</p> <p>« 6° Les langues que comprend la personne condamnée ;</p> <p>« 7° La date, le lieu et les circonstances dans lesquels la ou les infractions ont été commises, ainsi que la nature et la qualification juridique des faits ;</p> <p>« 8° La date de la condamnation ou de la décision de probation et celle à laquelle cette décision est devenue définitive ;</p> <p>« 9° Les informations relatives à la nature et à la durée de la peine ou des mesures de probation dont la reconnaissance et le suivi sont demandés ;</p> <p>« 10° Le cas échéant, la durée de la peine privative de liberté prononcée dont l'exécution a été suspendue sous condition et la durée de la peine privative de liberté à exécuter en cas de révocation du sursis ou de la libération conditionnelle, ou en cas de manquement aux obligations imposées.</p> <p>« Le certificat est signé par l'autorité compétente de l'État de condamnation qui atteste l'exactitude des informations y étant contenues.</p>	<p>« 3° La désignation de l'autorité compétente dans l'État de condamnation pour <u>le suivi</u> des peines et mesures ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. 764-7. — <i>(Sans modification)</i></p>
Art 764-6. — Cf supra	<p>« Art. 764-7. — Le retrait du certificat mentionné à l'article 764-6 vaut retrait de la demande de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>reconnaissance et de suivi et fait obstacle à la mise à exécution sur le territoire de l'État d'exécution de la peine de substitution ou mesure de probation.</p>	<p>« Art. 764-8. — (Sans modification)</p>
<p>Art 764-3, 764-4 et 764-6. — <i>Cf supra</i></p>	<p>« Art. 764-8. — La transmission de la condamnation ou de la décision de probation, du certificat et de toutes les pièces relatives à l'exécution des mesures ainsi que tout échange relatif à celles-ci s'effectuent directement, par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant au destinataire d'en vérifier l'authenticité, entre les autorités compétentes de l'État d'émission et celles de l'État d'exécution.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art 764-5. — <i>Cf supra</i></p>	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE ET AU SUIVI, SUR LE TERRITOIRE DES AUTRES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, DES CONDAMNATIONS ET DES DÉCISIONS DE PROBATION PRONONCÉES PAR LES JURIDICTIONS FRANÇAISES</p> <p>« Art. 764-9. — Le ministère public près la juridiction ayant prononcé une condamnation ou rendu une décision de probation comportant des peines de substitution ou des mesures prévues aux articles 764-3 et 764-4 est compétent pour transmettre à l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, aux fins qu'elle reconnaisse cette condamnation ou cette décision de probation et en assure le suivi, la condamnation ou la décision de probation et, après l'avoir établi et signé, le certificat prévu à l'article 764-6.</p> <p>« Il peut procéder à cette transmission d'office ou à la demande de l'autorité compétente de l'État d'exécution ou de la personne concernée.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art 764-5. — <i>Cf supra</i></p>	<p>« Art. 764-10. — Avant de procéder à la transmission de la décision de condamnation ou de la décision de probation et du certificat, le ministère public peut consulter</p>	<p>« Art. 764-10. — (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art 764-6. — <i>Cf supra</i></p>	<p>l'autorité compétente de l'État d'exécution. Une telle consultation est obligatoire dans les cas visés au 2° de l'article 764-5, afin de déterminer si cette autorité consent à la transmission.</p>	<p>« Art. 764-11. — (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« Art. 764-11. — Le ministère public transmet à l'autorité compétente de l'État d'exécution une copie certifiée conforme de la décision de condamnation ou de la décision de probation ainsi que l'original ou une copie du certificat mentionné à l'article 764-6.</p>	
	<p>« Il transmet, en outre, à cette autorité une traduction du certificat soit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État d'exécution, soit dans l'une des langues officielles des institutions de l'Union européenne acceptées par cet État.</p>	
	<p>« À l'occasion de cette transmission, il peut demander à l'autorité compétente de l'État d'exécution la durée maximale de la privation de liberté prévue par le droit interne de l'État d'exécution pour l'infraction qui a donné lieu à la condamnation, et qui pourrait être prononcée à l'encontre de la personne condamnée en cas de non-respect des peines de substitution ou des mesures de probation.</p>	
	<p>« Art. 764-12. — Le ministère public peut décider de retirer le certificat, pour autant que le suivi n'ait pas commencé dans l'État d'exécution, dans les cas suivants :</p>	<p>« Art. 764-12. — (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« 1° Lorsqu'il estime que la durée maximale de la privation de liberté prévue par le droit interne de l'État d'exécution susceptible d'être prononcée en cas de non-respect des peines de substitution ou mesures de probation est insuffisante ;</p>	
	<p>« 2° Lorsque la reconnaissance de la condamnation ou de la décision de probation implique une adaptation des peines ou mesures ou une réduction de la durée de celles-ci qui lui semblent</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

inappropriées.

« Lorsqu'il décide de retirer le certificat, le ministère public en informe l'autorité compétente de l'État d'exécution le plus rapidement possible, au plus tard dans les dix jours suivant la réception des informations justifiant sa décision.

« En ce cas, les autorités judiciaires françaises restent compétentes pour mettre à exécution la condamnation ou la décision de probation et assurer le suivi de leur exécution.

« *Art. 764-13.* — Lorsque l'autorité compétente de l'État d'exécution a informé le ministère public qu'elle reconnaît la condamnation ou la décision de probation, les autorités compétentes de l'État d'exécution deviennent seules compétentes pour assurer le suivi des mesures de probation ou des peines de substitution imposées, ainsi que pour modifier les obligations ou injonctions, prononcer la révocation du sursis à l'exécution de la condamnation ou de la libération conditionnelle, et prendre toute décision en cas de commission d'une nouvelle infraction ou de non-respect d'une peine de substitution ou mesure de probation.

« *Art. 764-14.* — Le ministère public informe sans délai les autorités compétentes de l'État d'exécution, par tout moyen laissant une trace écrite, de toute circonstance ou constatation portée à sa connaissance lui paraissant de nature à donner lieu à une modification de la mesure de probation ou de la peine de substitution, à la révocation du sursis à l'exécution de la condamnation ou de la décision de libération conditionnelle, ou au prononcé d'une peine ou d'une mesure privative de liberté en raison du non-respect d'une peine de substitution ou mesure de probation.

« *Art. 764-15.* — Les autorités judiciaires françaises redeviennent

« *Art. 764-13.* — (*Sans modification*)

« *Art. 764-14.* — (*Sans modification*)

« *Art. 764-15.* — (*Sans*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

compétentes, à l'initiative de l'État d'exécution, en cas de non-respect des obligations ou injonctions mentionnées dans la condamnation ou dans la décision de probation, pour prononcer la révocation du sursis à l'exécution de la condamnation ou de la libération conditionnelle ou prononcer et mettre à exécution une peine privative de liberté dans les cas pour lesquels l'État d'exécution a déclaré au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne qu'il refuse d'exercer cette compétence.

« Le ministère public informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'exécution de toute révocation du sursis à exécution de la condamnation ou de la libération conditionnelle, du prononcé d'une peine ou d'une mesure privative de liberté en raison du non-respect d'une mesure ou d'une peine de substitution, ou de toute décision d'extinction de la mesure ou de la peine de substitution.

« Art. 764-16. — A l'initiative de l'autorité compétente de l'État d'exécution, les autorités judiciaires françaises redeviennent compétentes pour assurer le suivi des peines de substitution ou des mesures de probation lorsque la personne condamnée a pris la fuite ou ne réside plus de manière habituelle, dans des conditions régulières, sur le territoire de l'État d'exécution.

« Lorsque, postérieurement à la reconnaissance d'une condamnation ou d'une décision de probation par les autorités compétentes de l'État d'exécution, une nouvelle procédure pénale est engagée en France à l'encontre de la personne intéressée, le ministère public peut solliciter desdites autorités que le suivi des peines de substitution ou mesures de probation soit de nouveau assuré par les autorités judiciaires françaises. En cas d'accord, les autorités judiciaires françaises redeviennent compétentes pour assurer le suivi de ces peines et mesures et pour prononcer toute décision ultérieure relative à ces peines et

modification)

« Art. 764-16. — *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

mesures.

« Dans les cas mentionnés aux deux premiers alinéas, le ministère public tient compte dans toutes ses réquisitions de la durée pendant laquelle l'intéressé a respecté les obligations ou injonctions qui lui étaient imposées et de l'ensemble des décisions prises par les autorités compétentes de l'État d'exécution.

Art. 764-17. — Lorsque la condamnation fait l'objet d'une amnistie, d'une grâce ou d'une révision, ayant pour effet de lui retirer, immédiatement ou non, son caractère exécutoire, le ministère public en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'exécution.

« CHAPITRE III

« DISPOSITIONS RELATIVES À LA
RECONNAISSANCE ET AU SUIVI SUR LE
TERRITOIRE FRANÇAIS DES
CONDAMNATIONS ET DES DÉCISIONS DE
PROBATION PRONONCÉES PAR LES
AUTORITÉS COMPÉTENTES DES AUTRES
ÉTATS MEMBRES DE L'UNION
EUROPÉENNE

« Section 1

« Réception des demandes de
reconnaissance et de suivi des
condamnations et des décisions de
probation

« *Art. 764-18.* — Le procureur de la République reçoit les demandes tendant à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire français des condamnations ou des décisions de probation prononcées par les juridictions des autres États membres. Il peut également demander à l'autorité compétente d'un autre État membre de lui transmettre une demande tendant à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire français d'une décision de condamnation prononcée par une juridiction de cet État.

Art. 764-17. — (Sans
modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« *Art. 764-18.* — Le procureur de la République reçoit les demandes tendant à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire de la République des condamnations ou des décisions de probation prononcées par les juridictions des autres États membres. Il peut également demander à l'autorité compétente d'un autre État membre de lui transmettre une demande tendant à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire de la République d'une décision de condamnation prononcée par une juridiction de cet État.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art 764-6. — cf supra</i></p>	<p>« Si l'autorité compétente de l'État de condamnation le lui demande, le procureur de la République informe celle-ci de la durée maximale de la privation de liberté prévue par la législation française pour l'infraction qui a donné lieu à la condamnation, et qui pourrait être prononcée à l'encontre de la personne condamnée en cas de non-respect des peines de substitution ou des mesures de probation.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art 764-6. — cf supra</i></p>	<p>« Il peut procéder ou faire procéder à tout complément d'information qu'il estime utile. Lorsque le certificat mentionné à l'article 764-6 est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la condamnation ou, le cas échéant, à la décision de probation, il impartit un délai maximum de dix jours à l'autorité compétente de l'État de condamnation pour compléter ou rectifier le certificat.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art 764-6. — cf supra</i></p>	<p>« Art. 764-19. — Le procureur de la République compétent est celui dans le ressort duquel se situe la résidence habituelle régulière de la personne condamnée. À défaut, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris est compétent.</p>	<p>« Art. 764-19. — (Sans modification)</p>
<p><i>Art 764-6. — cf supra</i></p>	<p>« Si le procureur de la République auquel la demande a été adressée par l'État de condamnation aux fins de reconnaissance et d'exécution n'est pas compétent, il la transmet sans délai au procureur de la République compétent. L'autorité compétente de l'État d'émission est informée de la transmission.</p>	<p>« Art. 764-19. — (Sans modification)</p>
<p><i>Art 764-5. — Cf supra</i></p>	<p>« Art. 764-20. — Lorsque, avant de transmettre la condamnation ou la décision de probation et le certificat, l'autorité compétente de l'État d'émission consulte le procureur de la République dans le cas où, en application du 2° de l'article 764-5, la reconnaissance de la condamnation ou de la décision est subordonnée au consentement de l'État d'exécution, le procureur de la République consent à la transmission de la condamnation ou de la décision de probation si la personne</p>	<p>« Art. 764-20. — (Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Art 712-10. — Est territorialement compétent le juge de l'application des peines de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé soit l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est écroué, soit, si le condamné est libre, la résidence habituelle de celui-ci ou, s'il n'a pas en France de résidence habituelle, le juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel a son siège la juridiction qui a statué en première instance.

Lorsqu'une mesure de placement à l'extérieur ou de semi-liberté doit s'exécuter hors du ressort du juge de l'application des peines qui l'a ordonnée, le condamné est alors inscrit au registre d'écrou de l'établissement pénitentiaire situé à proximité du lieu d'exécution de la mesure ; le juge de l'application des peines compétent pour, le cas échéant, préciser ou modifier les modalités d'exécution de la mesure, prononcer ou proposer son retrait, est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé cet établissement pénitentiaire.

Lorsqu'a été accordée une mesure de placement sous surveillance

concernée a la nationalité française. Dans les autres cas, il saisit sans délai le ministre de la justice. Le ministre peut consentir à la transmission de la condamnation ou de la décision si la personne concernée a la nationalité d'un État membre de l'Union européenne autre que la France et s'il existe des motifs exceptionnels justifiant l'exécution de la décision en France. Il tient compte notamment de l'intérêt de sa décision pour la bonne administration de la justice, de l'existence de liens personnels et familiaux en France et de l'absence de risque de trouble à l'ordre public.

« Le procureur de la République informe l'autorité compétente de l'État d'émission de la décision de consentir ou non à la transmission de la demande de reconnaissance de la condamnation ou de la décision de probation.

« *Art. 764-21.* — Dans les sept jours à compter de la réception de la demande, le procureur de la République saisit le juge de l'application des peines territorialement compétent en application de l'article 712-10, de la demande accompagnée de ses réquisitions.

« *Art. 764-21.* — (*Sans modification*)

Texte en vigueur

—

électronique ou une libération conditionnelle, le juge de l'application des peines territorialement compétent est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le lieu d'assignation du condamné ou sa résidence habituelle fixée par la décision ayant accordé la mesure.

La compétence territoriale définie dans le présent article s'apprécie au jour de la saisine du juge de l'application des peines ; après la saisine initiale, celui-ci peut se dessaisir d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisitions du ministère public, au profit du juge de l'application des peines du nouveau lieu de détention ou de la nouvelle résidence habituelle du condamné lorsqu'il est situé dans un autre ressort. Est territorialement compétent le tribunal de l'application des peines de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le condamné réside habituellement, est écroué ou exécute sa peine selon les distinctions du présent article.

Art 706-71. — Cf annexe

Art 764-24 et 764-25. — Cf infra

Texte du projet de loi

—

« Section 2

« Reconnaissance des condamnations et des décisions de probation

« Art. 764-22. — Le juge de l'application des peines est compétent pour statuer sur les demandes de reconnaissance et de suivi des condamnations et des décisions de probation.

« S'il estime nécessaire d'entendre la personne condamnée, il peut être fait application des dispositions de l'article 706-71.

« Art. 764-23. — La reconnaissance et le suivi sur le territoire français d'une décision de condamnation ou d'une décision de probation prononcée par la juridiction d'un autre État membre ne peuvent être refusés que dans les cas prévus aux articles 764-24 et 764-25.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« S'il estime nécessaire d'entendre la personne condamnée, il peut être fait application des dispositions de l'article 706-71, que l'intéressé demeure sur le territoire de la République ou à l'étranger.

« Art. 764-23. — La reconnaissance et le suivi sur le territoire de la République d'une décision de condamnation ou d'une décision de probation prononcée par la juridiction d'un autre État membre ne peuvent être refusés que dans les cas

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« Lorsqu'il envisage de se fonder sur l'un des motifs de refus prévus aux 1^o, 2^o, 3^o, 8^o et 9^o de l'article 764-24 et à l'article 764-25, le juge de l'application des peines en informe l'autorité compétente de l'État de condamnation si le procureur de la République ne l'a pas déjà fait et lui impartit un délai maximum de dix jours afin de lui permettre de fournir, le cas échéant, toutes informations supplémentaires.</p>	prévus aux articles 764-24 et 764-25.
<i>Art 764-2 à 764-5. — Cf supra</i>	<p>« En l'absence de l'un des motifs de refus prévus aux articles 764-24 et 764-25, le juge de l'application des peines reconnaît la décision de condamnation ou de probation comme étant exécutoire sur le territoire français.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	<p>« Art. 764-24. — L'exécution de la condamnation ou de la décision de probation est refusée dans les cas suivants :</p>	<p>« En l'absence de l'un des motifs de refus prévus aux articles 764-24 et 764-25, le juge de l'application des peines reconnaît la décision de condamnation ou de probation comme étant exécutoire sur le territoire <u>de la République</u>.</p>
	<p>« 1^o Le certificat n'est pas produit, est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la condamnation ou à la décision et n'a pas été complété ou corrigé dans le délai fixé ;</p>	<p>« Art. 764-24. — <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« 2^o Les conditions prévues aux articles 764-2 à 764-5 ne sont pas remplies, notamment lorsque, en application du 2^o de l'article 764-5, la reconnaissance de la condamnation ou de la décision de probation est subordonnée au consentement de la France et que le consentement n'a pas été sollicité ou a été refusé ;</p>	
	<p>« 3^o La décision de condamnation porte sur des infractions pour lesquelles la personne condamnée a déjà été jugée définitivement par les juridictions françaises ou par celles d'un État de l'Union européenne autre que l'État de condamnation, à condition que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être mise à exécution selon la loi de l'État ayant prononcé la</p>	

Texte en vigueur

—

Art 695-22-1. — Lorsque le mandat d'arrêt européen est émis aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, son exécution est également refusée dans le cas où l'intéressé n'a pas comparu en personne lors du procès à l'issue duquel la peine ou la mesure de sûreté a été prononcée sauf si, selon les indications portées par l'État membre d'émission dans le mandat d'arrêt européen, il se trouve dans l'un des cas suivants :

1° Il a été informé dans les formes légales et effectivement, de manière non équivoque, en temps utile, par voie de citation ou par tout autre moyen, de la date et du lieu fixés pour le procès et de la possibilité qu'une décision puisse être rendue à son encontre en cas de non-comparution ;

2° Ayant eu connaissance de la date et du lieu du procès, il a été défendu pendant celui-ci par un conseil, désigné soit par lui-même, soit à la demande de l'autorité publique, auquel il avait donné mandat à cet effet ;

3° Ayant reçu signification de la

Texte du projet de loi

—

condamnation ;

« 4° La condamnation est fondée sur des faits qui ne constituent pas des infractions selon la loi française ;

« 5° Les faits pouvaient être jugés par les juridictions françaises et la prescription de la peine est acquise selon la loi française à la date de la réception du certificat ;

« 6° La personne condamnée bénéficie en France d'une immunité faisant obstacle à l'exécution de la condamnation ou de la décision ;

« 7° La condamnation ou la décision a été prononcée à l'encontre d'un mineur de treize ans à la date des faits ;

« 8° La personne condamnée n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf dans les cas visés aux 1° à 3° de l'article 695-22-1 ;

**Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

Texte en vigueur

décision et ayant été expressément informé de son droit d'exercer à l'encontre de celle-ci un recours permettant d'obtenir un nouvel examen de l'affaire au fond, en sa présence, par une juridiction ayant le pouvoir de prendre une décision annulant la décision initiale ou se substituant à celle-ci, il a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision initiale ou n'a pas exercé dans le délai imparti le recours qui lui était ouvert ;

4° La décision dont il n'a pas reçu signification doit lui être signifiée dès sa remise lors de laquelle il est en outre informé de la possibilité d'exercer le recours prévu au 3° ainsi que du délai imparti pour l'exercer.

Texte du projet de loi

« 9° La peine prononcée comporte une mesure de soins psychiatriques ou médicaux ou une autre mesure qui ne peut être exécutée en application des règles du système juridique ou de santé français.

« Le motif de refus prévu au 4° n'est pas opposable lorsque la décision de condamnation concerne une infraction en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, en raison de ce que le droit français n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que le droit de l'État de condamnation.

« Art. 764-25. — L'exécution de la décision de condamnation peut être refusée dans les cas suivants :

« 1° La durée de la peine de substitution ou de la mesure de probation est inférieure à six mois à la date de réception du certificat ;

« 2° La condamnation ou la décision est fondée sur des infractions commises en totalité, en majeure partie ou pour l'essentiel sur le territoire français ou en un lieu assimilé ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 2° La condamnation ou la décision est fondée sur des infractions commises en totalité, en majeure partie ou pour l'essentiel sur le territoire de la République ou en un lieu assimilé ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« 3° La décision de condamnation porte sur des infractions pour lesquelles la personne condamnée a déjà été jugée définitivement par la juridiction d'un État non membre de l'Union européenne, à condition que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être mise à exécution selon la législation de cet État.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. 764-26. — Le juge de l'application des peines apprécie s'il y a lieu de procéder à l'adaptation de la peine ou de la mesure de probation prononcée ou de sa durée.</p>	<p>« Art. 764-26. — (Sans modification)</p>
	<p>« Lorsque la nature de la mesure de probation ou de la peine de substitution ne correspond pas aux mesures prévues par la législation française, le juge de l'application des peines remplace la mesure de probation ou la peine de substitution par la mesure la plus proche de celle prononcée par l'État de condamnation qui aurait pu être légalement prononcée par une juridiction française pour les mêmes faits.</p>	
	<p>« Lorsque la durée de la peine de substitution ou de la mesure de probation est supérieure à celle qui aurait pu être légalement prononcée par une juridiction française pour les mêmes faits, le juge de l'application des peines réduit cette durée à la durée maximale légalement encourue selon la loi française pour l'infraction correspondante. Lorsque la condamnation porte sur plusieurs infractions, il se réfère au maximum légal encouru pour l'infraction correspondante la plus sévèrement sanctionnée.</p>	
	<p>« La mesure de probation ou la peine de substitution ainsi adaptée n'est pas plus sévère ni plus longue que celle initialement prononcée.</p>	
<p>Art 764-23. — <i>Cf supra</i></p>	<p>« Art. 764-27. — Sous réserve de la suspension du délai résultant de l'avis donné à l'autorité compétente de l'État de condamnation en application de l'article 764-23, le juge de</p>	<p>« Art. 764-27. — (Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

Art 712-8. — Les décisions modifiant ou refusant de modifier les mesures mentionnées aux premier et quatrième alinéas de l'article 712-6 ou les obligations résultant de ces mesures ou des mesures ordonnées par le tribunal de l'application des peines en application de l'article 712-7 sont prises par ordonnance motivée du juge de l'application des peines, sauf si le procureur de la République demande qu'elles fassent l'objet d'un jugement pris après débat contradictoire conformément aux dispositions de l'article 712-6.

—

l'application des peines statue par ordonnance selon la procédure prévue à l'article 712-8 sur la demande de reconnaissance de la condamnation ou de la décision de probation dans le délai maximal de dix jours à compter des réquisitions du procureur de la République.

Toutefois, pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique ou pour l'exécution de permissions de sortir, le juge de l'application des peines peut, dans sa décision, autoriser le chef d'établissement ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou, s'agissant des mineurs, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, à modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire, ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure. Il est informé sans délai des modifications opérées et peut les annuler par ordonnance non susceptible de recours.

« La décision d'adaptation de la nature ou de la durée de la mesure de probation ou de la peine de substitution est motivée par référence à la législation française.

Art 764-24 et 764-25. — Cf supra

« La décision de refus est motivée par référence aux articles 764-24 et 764-25.

Texte en vigueur

—

Art 712-11. — Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, à compter de leur notification :

1° Dans le délai de vingt-quatre heures s'agissant des ordonnances mentionnées aux articles 712-5 et 712-8 ;

2° Dans le délai de dix jours s'agissant des jugements mentionnés aux articles 712-6 et 712-7.

Texte du projet de loi

—

« *Art. 764-28.* — La décision du juge de l'application des peines est notifiée sans délai à la personne condamnée. Celle-ci est informée par une mention portée dans l'acte de notification que, si elle n'accepte pas cette décision, elle dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour saisir la chambre de l'application des peines d'une requête précisant, à peine d'irrecevabilité, les motifs de droit ou de fait de sa contestation et qu'elle a la possibilité de se faire représenter devant cette juridiction par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats.

« Lorsque le juge de l'application des peines a procédé à l'adaptation de la peine ou de la mesure de probation prononcée ou qu'il a réduit sa durée, sa décision est portée sans délai à la connaissance des autorités compétentes de l'État membre d'émission par tout moyen laissant une trace écrite.

« *Art. 764-29.* — La décision du juge de l'application des peines relative à la reconnaissance de la condamnation ou de la décision de probation est susceptible de recours selon les modalités prévues par le 1° de l'article 712-11.

« Le recours ne permet pas de contester la condamnation ou la décision de probation prise par l'État de condamnation.

« *Art. 764-30.* — Sauf si un complément d'information a été

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

« *Art. 764-28.* — (*Sans modification*)

« *Art. 764-29.* — (*Sans modification*)

« *Art. 764-30.* — (*Alinéa sans*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art 706-71. — Cf annexe</i></p>	<p>ordonné, le président de la chambre de l'application des peines statue dans les vingt jours de sa saisine par une ordonnance motivée rendue en chambre du conseil.</p> <p>« Si le président de la chambre de l'application des peines estime nécessaire d'entendre la personne condamnée, il peut être fait application des dispositions de l'article 706-71.</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« Si le président de la chambre de l'application des peines estime nécessaire d'entendre la personne condamnée, il peut être fait application des dispositions de l'article 706-71, <u>qu'elle demeure sur le territoire de la République ou à l'étranger.</u></p>
<p><i>Art 764-23 à 764-25. — Cf supra</i></p>	<p>« Le président de la chambre de l'application des peines peut, par une mesure d'administration judiciaire, autoriser l'État de condamnation à intervenir à l'audience par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ce même État à cet effet. Lorsque l'État de condamnation est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure.</p> <p>« Lorsque le président de la chambre de l'application des peines envisage d'opposer l'un des motifs de refus prévus aux 1°, 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 764-24 et à l'article 764-25, il n'y a pas lieu d'informer l'autorité compétente de l'État de condamnation s'il a déjà été procédé à cette information par le juge de l'application des peines en application de l'article 764-23.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art 568-1. — Cf supra</i></p> <p><i>Art 567-2. — La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre de l'instruction rendu en matière de détention provisoire doit statuer dans les trois mois qui suivent la réception du dossier</i></p>	<p>« <i>Art. 764-31.</i> — La décision du président de la chambre de l'application des peines est notifiée sans délai à la personne condamnée. Celle-ci est informée par une mention portée dans l'acte de notification des voies et délais de recours.</p> <p>« Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de trois jours, d'un pourvoi en cassation par le procureur général ou par la personne condamnée. Le second alinéa de l'article 568-1 et le premier alinéa de l'article 567-2 sont applicables.</p>	<p>« <i>Art. 764-31.</i> — <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

à la Cour de cassation, faute de quoi la personne mise en examen est mise d'office en liberté.

Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, sauf décision du président de la chambre criminelle prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours. Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.

Dès le dépôt du mémoire, le président de la chambre criminelle fixe la date de l'audience

« Art. 764-32. — Lorsque la décision définitive relative à la reconnaissance et à l'exécution de la condamnation ou de la décision de probation ne peut être prise dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision de condamnation et du certificat, le ministère public en informe sans délai l'autorité compétente de l'État de condamnation en lui indiquant les raisons du retard et le délai supplémentaire qu'il estime nécessaire pour que soit prise la décision.

« Dans le cas où le ministère public, le juge de l'application des peines ou la chambre de l'application des peines a demandé à l'autorité compétente de l'État de condamnation de compléter ou de corriger le certificat, le cours du délai prévu au premier alinéa est suspendu à compter de la demande jusqu'à la transmission par l'État de condamnation des pièces demandées et au plus tard à l'expiration du délai imparti en application de l'alinéa 3 de l'article 764-18.

Art 764-18. — Cf supra

« Art. 764-33. — Le ministère public informe sans délai l'autorité compétente de l'État de condamnation de la décision définitive prise sur la reconnaissance de la condamnation ou

« Art. 764-32. — *(Sans modification)*

« Art. 764-33. — *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

de la décision de probation.

« Lorsque la décision définitive consiste en un refus de reconnaissance et d'exécution de la condamnation ou de la décision de probation, ou comporte une adaptation de la nature de la mesure de probation ou de la peine de substitution ou de sa durée, le procureur de la République informe également l'autorité compétente de l'État de condamnation des motifs de la décision.

« Section 3

« *Suivi des mesures de probation et des peines de substitution et décision ultérieure en cas de non-respect*

« Art. 764-34. — L'exécution de la condamnation ou de la décision de probation est régie par les dispositions du code pénal et du présent code, y compris l'exécution des décisions ultérieures prises lorsqu'une mesure de probation ou une peine de substitution n'est pas respectée ou lorsque la personne condamnée commet une nouvelle infraction pénale.

« Dès que la décision de reconnaître la condamnation ou la décision de probation comme exécutoire en France est devenue définitive, les peines de substitution ou les mesures de probation peuvent être mises à exécution dans les conditions prévues par la décision de reconnaissance.

« Toutefois, lorsque la reconnaissance de la condamnation ou de la décision de probation comprend une adaptation de la nature ou de la durée de la mesure de probation ou de la peine de substitution, les peines alternatives ou les mesures et obligations ne peuvent être ramenées à exécution qu'à l'expiration d'un délai supplémentaire de dix jours à compter du caractère définitif de la décision de reconnaissance.

« Art. 764-35. — Le retrait du certificat par l'État de condamnation,

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. 764-34. — *(Sans modification)*

« Art. 764-35. — *(Sans*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art 712-6.</i> — Les jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Si le</p>	<p>pour quelque cause que ce soit, fait obstacle à la mise à exécution de la condamnation ou de la décision de probation s'il intervient avant que la peine de substitution ou les obligations et mesures de probation aient été mises à exécution.</p> <p>« <i>Art. 764-36.</i> — Le juge de l'application des peines est compétent pour assurer, par lui-même ou par toute personne qualifiée désignée, le suivi des mesures de probation et des peines de substitution dont la reconnaissance est définitive.</p> <p>« Le juge de l'application des peines, ou, le cas échéant, lorsque la mesure ne relève pas de lui, le procureur de la République, met à exécution la peine de substitution ou prend sans délai les mesures adaptées au suivi de la mesure de probation.</p> <p>« <i>Art. 764-37.</i> — Si la personne condamnée ne peut être retrouvée sur le territoire national, le juge de l'application des peines informe l'autorité compétente de l'État de condamnation de l'impossibilité de mettre à exécution la condamnation ou la décision de probation.</p> <p>« <i>Art. 764-38.</i> — Le juge de l'application des peines est compétent pour prendre toute mesure ultérieure visant à modifier les obligations ou la durée de la période probatoire dans les conditions prévues par le présent code.</p> <p>« <i>Art. 764-39.</i> — Le juge de l'application des peines est également compétent pour prononcer par jugement motivé, dans les conditions prévues à l'article 712-6, la révocation de la libération conditionnelle ou du sursis à l'exécution de la condamnation et pour prononcer la peine ou mesure privative de liberté prévue par la condamnation ou la décision de probation rendue par les autorités de l'État membre de condamnation, en cas de peine de substitution.</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« <i>Art. 764-36.</i> — (<i>Sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. 764-37.</i> — Si la personne condamnée ne peut être retrouvée sur le territoire <u>de la République</u>, le juge de l'application des peines informe l'autorité compétente de l'État de condamnation de l'impossibilité de mettre à exécution la condamnation ou la décision de probation.</p> <p>« <i>Art. 764-38.</i> — (<i>Sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. 764-39.</i> — (<i>Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

condamné est détenu, ce débat peut se tenir dans l'établissement pénitentiaire. Il peut être fait application des dispositions de l'article 706-71.

Le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République et celui du condamné ou de son avocat, octroyer l'une de ces mesures sans procéder à un débat contradictoire.

Le juge de l'application des peines peut également, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, décider, d'office ou à la demande du condamné ou du ministère public, de renvoyer le jugement de l'affaire devant le tribunal de l'application des peines. Le juge ayant ordonné ce renvoi est membre du tribunal qui statue conformément à l'article 712-7. La décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Les dispositions du présent article sont également applicables, sauf si la loi en dispose autrement, aux décisions du juge de l'application des peines concernant les peines de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour, de travail d'intérêt général, d'emprisonnement avec sursis assorti de la mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou les mesures d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve.

Code pénal

Art 434-38 et suivants. — Cf annexe

« Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine de substitution et que la condamnation ne comporte pas de peine ou de mesure privative de liberté devant être exécutée en cas de non-respect de cette peine, le juge de l'application des peines avise le procureur de la République en cas de non-respect des obligations ou injonctions mentionnées dans la peine de substitution pour que celui-ci apprécie la suite à donner au regard des articles 434-38 et suivants du code pénal.

« Lorsque ce non-respect de la peine de substitution n'est pas

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de procédure pénale	constitutif d'une infraction pénale au regard de la législation française, le procureur de la République informe l'autorité compétente de l'État de condamnation de ces faits et de l'impossibilité pour les autorités judiciaires françaises de statuer sur ce cas.	« Art. 764-40. — (Sans modification)
Art 764-38 et 764-39 — Cf supra	« Art. 764-40. — Le juge de l'application des peines informe sans délai les autorités compétentes de l'État de condamnation, par tout moyen laissant une trace écrite, de toute décision prise en application des articles 764-38 et 764-39.	« Art. 764-41. — (Alinéa sans modification)
	« Art. 764-41. — Le juge de l'application des peines informe immédiatement et par tout moyen laissant une trace écrite les autorités compétentes de l'État de condamnation dans les cas suivants :	(Alinéa sans modification)
	« 1° Lorsqu'une mesure de grâce ou une amnistie concerne la décision objet du suivi en France ;	« 2° Lorsque l'intéressé est en fuite ou n'a plus de résidence habituelle, dans des conditions régulières, sur le territoire <u>de la République</u> . Dans ce cas, le juge de l'application des peines peut se dessaisir du suivi de la mesure de probation ou de la peine de substitution au bénéfice des autorités compétentes de l'État de condamnation, ce qui lui enlève toute compétence pour prendre toute décision ultérieure en relation avec cette mesure de probation ou peine de substitution.
	« 2° Lorsque l'intéressé est en fuite ou n'a plus de résidence habituelle, dans des conditions régulières, sur le territoire national . Dans ce cas, le juge de l'application des peines peut se dessaisir du suivi de la mesure de probation ou de la peine de substitution au bénéfice des autorités compétentes de l'État de condamnation, ce qui lui enlève toute compétence pour prendre toute décision ultérieure en relation avec cette mesure de probation ou peine de substitution.	« Art. 764-42. — (Sans modification)
	« Art. 764-42. — Lorsque la condamnation fait l'objet en France ou dans l'État de condamnation soit d'une amnistie, soit d'une grâce, ou lorsque cette condamnation fait l'objet d'une annulation décidée à la suite d'une procédure de révision dans l'État de condamnation, ou de toute autre décision ou mesure ayant pour effet de lui retirer son caractère exécutoire, le juge de l'application des peines met fin à l'exécution de cette condamnation ou	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

décision de probation.

« Art. 764-43. — Lorsque, par suite d'une nouvelle procédure pénale engagée contre la personne concernée dans l'État de condamnation, l'autorité compétente de cet État demande que la compétence relative au suivi des mesures de probation ou des peines de substitution et à toute décision ultérieure relatives à ces mesures ou ces peines lui soit à nouveau transférée, le juge de l'application des peines met fin au suivi de celles-ci et se dessaisit au profit des autorités compétentes de l'État de condamnation. »

« Art. 764-43. — (Sans modification)

Article 4

Article 4

Dans l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après l'article 20-11, il est inséré un article 20-12 ainsi rédigé :

(Sans modification)

Art 764-21 à 764-43 — Cf
supra

« Art. 20-12. — Le juge pour enfants exerce les attributions du juge de l'application des peines mentionnées aux articles 764-21 à 764-43 du code de procédure pénale en matière de reconnaissance et de mise à exécution des condamnations et des décisions de probation prononcées par une juridiction d'un autre État membre de l'Union européenne à l'égard des personnes mineures à la date des faits. »

CHAPITRE III bis

DISPOSITIONS TENDANT À
TRANSPOSER LA DIRECTIVE
N°2011/99/UE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13
DÉCEMBRE 2011 RELATIVE À LA
DÉCISION DE PROTECTION
EUROPÉENNE

(Division et intitulé nouveaux)

Article 4 bis (nouveau)

I. — Le titre X du livre IV du
code de procédure pénale est complété

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

par un chapitre VII ainsi rédigé:

« CHAPITRE VII

« DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE PROTECTION EUROPÉENNES AU SEIN DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2011/99/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2011 RELATIVE À LA DÉCISION DE PROTECTION EUROPÉENNE

« Art. 696-90 — Une décision de protection européenne peut être émise par l'autorité compétente d'un État membre, appelé État d'émission, aux fins d'étendre sur le territoire d'un autre État membre, appelé État d'exécution, une mesure de protection adoptée dans l'État d'émission, imposant à une personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes:

« 1° Une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies dans lesquelles la victime se trouve ou qu'elle fréquente;

« 2° Une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime;

« 3° Une interdiction d'approcher la victime à moins d'une certaine distance, ou dans certaines conditions. »

« Section I.

« Dispositions relatives à l'émission d'une décision de protection européenne par les autorités françaises

« Art. 696-91 — Une décision de protection européenne peut être émise par le procureur de la République, sur demande de la victime

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

ou de son représentant légal. La victime est informée de ce droit lorsqu'est prise à son bénéfice une des interdictions mentionnées à l'article 696-90.

« Le procureur de la République compétent est celui près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve l'autorité compétente qui a ordonné l'interdiction sur le fondement de laquelle peut être émise une décision de protection européenne.

« Si le Procureur de la République auquel la demande a été adressée n'est pas compétent, il la transmet sans délai au procureur de la République compétent et en avise la victime.

« Art. 696-92 — Le procureur de la République vérifie si la décision fondant la mesure de protection a été adoptée selon une procédure contradictoire.

« Si tel n'est pas le cas, le procureur de la République notifie à l'auteur de l'infraction avant de prendre la décision de protection européenne la décision ou le jugement contenant les mesures de protection dont il entend étendre les effets.

« Art. 696-93 — Lorsqu'il est saisi d'une demande d'émission d'une décision de protection européenne, le procureur de la République apprécie la nécessité d'y faire droit en tenant compte notamment de la durée du séjour projeté par la victime dans l'État d'exécution.

« Il peut procéder ou faire procéder à tout complément d'enquête qu'il estime utile.

« Art. 696-94 — Les mesures de protection qui se fondent sur une décision, une ordonnance, un jugement ou un arrêt qui a été transmis pour exécution à un autre État membre en application des articles 696-48 à 696-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

65 ou des articles 764-1 à 764-17 ne peuvent donner lieu à l'émission en France d'une décision de protection européenne.

« Art. 696-95 — Le procureur de la République transmet la décision de protection européenne à l'autorité compétente de l'État d'exécution par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant au destinataire d'en vérifier l'authenticité, accompagnée de sa traduction soit dans l'une des langues officielles de l'État d'exécution, soit dans l'une de celles des institutions de l'Union européenne acceptées par cet État.

« Le procureur de la République transmet une copie de la décision de protection européenne à l'autorité judiciaire française qui a décidé la mesure de protection sur le fondement de laquelle a été émise la décision de protection européenne.

« Art. 696-96 — L'autorité judiciaire qui a prononcé la décision sur le fondement de laquelle le procureur de la République a émis une décision de protection européenne informe celui-ci :

1° De toute modification ou révocation de cette mesure ;

2° Du transfèrement de l'exécution de cette mesure à un autre État membre, appelé État de surveillance, en application des articles 696-48 à 696-65 ou des articles 764-1 à 764-17, lorsque ce transfert a donné lieu à l'adoption de mesures sur le territoire de l'État de surveillance,

« Le procureur de la République modifie ou révoque en conséquence la décision de protection européenne, et en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'exécution de la décision de protection européenne.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

« Section II.

« Dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution par les autorités françaises d'une décision de protection européenne

« Art. 696-97 — Le procureur de la République reçoit les demandes tendant à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire français des décisions de protection européennes émises par les autorités compétentes des autres États membres.

« Le procureur de la République compétent est celui dans le ressort duquel la victime projette de séjourner ou de résider. À défaut, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

« Si le procureur de la République auquel la décision de protection européenne a été transmise par l'État membre d'émission n'est pas compétent pour y donner suite, il la transmet sans délai au procureur de la République compétent et en informe l'autorité compétente de l'État d'émission.

« Art. 696-98 — Le procureur de la République peut procéder ou faire procéder à tout complément d'enquête qu'il estime utile.

« S'il estime que les informations accompagnant la décision de protection européenne sont incomplètes, il en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission et lui impartit un délai maximum de dix jours pour lui communiquer les informations demandées.

« Art. 696-99 — Dans les sept jours ouvrables à compter de la réception de la décision de protection européenne ou des informations complémentaires demandées en application de l'article 696-98, le procureur de la République saisit le

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

juge des libertés et de la détention de la demande de reconnaissance et de mise à exécution de la décision de protection européenne, accompagnée de ses réquisitions.

Le juge des libertés et de la détention statue sur les demandes de reconnaissance des décisions de protection européenne dans un délai de dix jours à compter de la saisine du procureur de la République.

« Art. 696-100 — La reconnaissance de la décision de protection européenne est refusée dans les cas suivants :

« 1° la décision de protection européenne est incomplète ou n'a pas été complétée dans le délai fixé par l'autorité compétente de l'État d'exécution ;

« 2° les conditions énoncées à l'article 696-90 ne sont pas remplies ;

« 3° la mesure de protection a été prononcée sur le fondement d'un comportement qui ne constitue pas une infraction selon la loi française ;

« 4° la décision de protection européenne est fondée sur l'exécution d'une mesure ou d'une sanction concernant un comportement qui relève de la compétence des juridictions françaises et qui a donné lieu à une amnistie conformément à la législation française ;

« 5° l'auteur de l'infraction bénéficie en France d'une immunité qui fait obstacle à l'exécution en France de la décision de protection européenne ;

« 6° la décision de protection européenne est fondée sur des faits qui pouvaient être jugés par les juridictions françaises et la prescription de l'action publique est acquise selon la loi française ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

« 7° la décision de protection européenne est fondée sur des infractions pour lesquelles la personne soupçonnée, poursuivie ou condamnée a déjà été jugée définitivement par les juridictions françaises ou par celles d'un État membre autre que l'État d'émission, à condition que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être mise à exécution selon la loi de l'État membre ayant prononcé cette condamnation ;

« 8° l'auteur de l'infraction était âgé de moins de treize ans à la date des faits.

« Art. 696-101 — La reconnaissance de la décision de protection européenne peut être refusée si cette décision est fondée :

« 1° Sur des infractions commises en totalité, en majeure partie ou pour l'essentiel sur le territoire français ou en un lieu assimilé ;

« 2° Sur des infractions pour lesquelles la personne soupçonnée, poursuivie ou condamnée a déjà été jugée définitivement par les juridictions d'un autre État qui n'est pas membre de l'Union européenne, à condition que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être mise à exécution selon la loi de l'État ayant prononcé cette condamnation.

« Art. 696-102 — Lorsqu'il décide de reconnaître la décision de protection européenne, le juge des libertés et de la détention détermine les mesures de protection prévues par la législation française pour assurer la protection de la victime. La mesure adoptée correspond, dans la mesure la plus large possible, à celle adoptée dans l'État d'émission.

« Il statue par ordonnance précisant la mesure à respecter sur le territoire français et rappelant les dispositions de l'article 227-34 du code

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

pénal.

« Art. 696-103 —

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention prise en application de l'article 696-102 est notifiée sans délai à l'auteur de l'infraction.

« L'auteur de l'infraction est en outre informé par une mention portée dans l'acte de notification qu'il dispose d'un délai de 5 jours pour saisir la chambre de l'instruction d'une requête précisant, à peine d'irrecevabilité, les motifs de droit ou de fait de sa contestation.

« Le juge des libertés et de la détention informe l'autorité compétente de l'État d'émission, par tout moyen laissant une trace écrite, de la mesure de protection adoptée et des conséquences encourues en cas de violation de cette mesure.

« Art. 696-104 — Le juge des libertés et de la détention informe l'autorité compétente de l'État d'émission, par tout moyen laissant une trace écrite, ainsi que la victime, de toute décision de refus et en précise les motifs dans les 10 jours à compter de sa décision.

À cette occasion, il informe la victime qu'elle dispose d'un délai de 5 jours pour saisir la chambre de l'instruction aux fins de contester ce refus.

« Art. 696-104-1 — Le procureur de la République informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission, par tout moyen laissant une trace écrite, selon les mêmes modalités, de tout manquement à la mesure ou aux mesures exécutoires sur le territoire français

« Art. 696-105 — Lorsque le juge des libertés et de la détention a été informé par l'autorité compétente de l'État d'émission d'une modification de la ou des mesures fondant la

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

décision de protection européenne, il modifie en conséquence la ou les mesures reconnues et mises à exécution. Si ces mesures ne relèvent plus de celles mentionnées à l'article 696-90, il donne mainlevée de la mesure exécutoire en France.

« Art. 696-106 — Le juge des libertés et de la détention met fin à l'exécution de la décision de protection dès qu'il est informé par l'autorité compétente de l'État d'émission de sa révocation.

« Il peut également mettre fin à ces mesures :

« 1° Lorsqu'il existe des éléments permettant d'établir que la victime ne réside pas ou ne séjourne pas sur le territoire français, ou qu'elle l'a quitté :

« 2° Lorsque, suite à la modification par l'État d'émission de la décision de protection européenne, les conditions de l'article 696-90 ne sont plus remplies, ou les informations transmises par cet État sont insuffisantes pour lui permettre de modifier en conséquence les mesures prises en application de la décision de protection européenne ;

« 3° Lorsque la condamnation ou la décision fondant la décision de protection européenne a été transmise pour exécution aux autorités françaises conformément aux articles 696-66 et 764-18 du présent code, postérieurement à la reconnaissance sur le territoire français de la décision de protection européenne.

« Le juge des libertés et de la détention en informe sans délai la victime. Il en informe également l'autorité compétente de l'État membre d'émission, par tout moyen laissant une trace écrite et permettant au destinataire d'en vérifier l'authenticité.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

II — Le titre II du livre II du code pénal est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé:

« CHAPITRE VIII
« De la violation des obligations et interdictions imposées par une décision européenne de protection

«Art 227-34 — Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une décision prise en application d'une décision de protection européenne conformément aux articles 696-90 et 696-102 du code de procédure pénale, de ne pas se conformer à l'une de ces obligations ou interdictions. »

CHAPITRE III *TER*

DISPOSITIONS TENDANT À TRANSPOSER
LA DIRECTIVE 2012/29/UE DU
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
DU 22 OCTOBRE 2012 ÉTABLISSANT DES
NORMES MINIMALES CONCERNANT LES
DROITS, LE SOUTIEN ET LA PROTECTION
DES VICTIMES

(Division et intitulé nouveaux)

Article 4 *ter* (nouveau)

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le titre préliminaire du livre Ier est complété par un sous-titre III ainsi rédigé :

« SOUS-TITRE III

« DES DROITS DES VICTIMES

« Art.10-2. – Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :

« 1° D'obtenir réparation du

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

préjudice subi :

« 2° De se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;

« 3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;

« 4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;

« 5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 ;

« 6° D'être informées sur les mesures de protection dont elles peuvent bénéficier et, notamment, de demander une ordonnance de protection, dans les conditions définies par les articles 515-9 à 515-13 du code civil. Les victimes sont également informées des peines encourues par le ou les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre.

« 7° Pour les victimes qui ne comprennent pas la langue française, de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de leurs droits. »

« Art.10-3. – Si la partie civile ne comprend pas la langue française et qu'elle en fait la demande, elle a droit,

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

dans une langue qu'elle comprend, à l'assistance d'un interprète et à la traduction des informations indispensables à l'exercice de ses droits et qui lui sont, à ce titre, remises ou notifiées en application du présent code.

« S'il existe un doute sur la capacité de la partie civile à comprendre la langue française, l'autorité qui procède à son audition ou devant laquelle cette personne comparait vérifie que la personne parle et comprend cette langue.

« À titre exceptionnel, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral de ces informations ».

« Art.10-4. – À tous les stades de l'enquête, la victime peut, à sa demande, être accompagnée par son représentant légal et par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente. »

« Art. 10-5. – Dès que possible, les victimes font l'objet d'une évaluation personnalisée, afin de déterminer si et dans quelle mesure elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale.

« L'évaluation est menée par l'autorité qui procède à l'audition de la victime. Elle peut être approfondie, avec l'accord de l'autorité judiciaire compétente, au vu des premiers éléments recueillis.

« La victime est associée à cette évaluation. Le cas échéant, l'association d'aide aux victimes requise par le procureur de la République ou le juge d'instruction en application de l'article 41-1 y est également associée ; son avis est joint à la procédure.

« Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par décret.»

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art 706-71 — Cf Annexe</i></p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE IV Dispositions diverses et de coordination</p> <p>Article 5</p> <p>Au premier alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale, après les mots : « du territoire de la République » sont insérés les mots : « ou d'un autre État membre de l'Union européenne ».</p>	<p>—</p> <p><u>2° Le premier alinéa de l'article 183 est complété par la phrase suivante :</u></p> <p><u>« L'ordonnance de non-lieu est également portée à la connaissance de la victime qui ne s'est pas constituée partie civile, sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant. »</u></p> <p><u>3° L'article 391 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Lorsque la victime ne comprend pas la langue française, elle a droit, à sa demande, à une traduction de l'avis d'audience. À titre exceptionnel, il peut en être effectué une traduction orale ou un résumé oral. ».</u></p> <p><u>4° Les troisième à dernier alinéa de l'article 75 sont supprimés.</u></p> <p><u>5° L'article 53-1 est abrogé.</u></p> <p>CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION</p> <p>Article 5</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 5 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p><u>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le 8° bis et le 20° de l'article 706-73 sont supprimés.</u></p> <p><u>2° Après l'article 706-73, il est inséré un article 706-73-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art 706-73-1 — Les dispositions du présent titre, à l'exception de celles de l'article 706-88, sont également applicables à l'enquête, la poursuite, l'instruction et</u></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

le jugement des délits suivants :

« 1° Délit d'escroquerie en bande organisée prévu par le dernier alinéa de l'article 313-2 du code pénal ;

« 2° Délits de dissimulation d'activités ou de salariés, de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé, de marchandage de main-d'œuvre, de prêt illicite de main-d'œuvre, d'emploi d'étrangers sans titre de travail, commis en bande organisée, prévus aux 1° et 3° de l'article L. 8221-1 et aux articles L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8224-1, L. 8224-2, L. 8231-1, L. 8234-1, L. 8234-2, L. 8241-1, L. 8243-1, L. 8243-2, L. 8251-1 et L. 8256-2 du code du travail ;

« 3° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° ;

« 4° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 3° ;

« 5° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 4°. »

3° L'article 706-74 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article 706-73 » sont remplacés par les mots : « des articles 706-73 et 706-73-1 ».

b) Au troisième alinéa, après les mots : « de l'article 706-73 », il est inséré les mots : « ou du 4° de l'article 706-73-1 ».

4° Au sixième alinéa de l'article 145, au deuxième alinéa de l'article

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

**Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile**

Art L. 313-13 — Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 est délivrée de plein droit à l'étranger

Article 6

I. — L'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacé par les dispositions

Article 6

(Sans modification)

199, et au troisième alinéa de l'article 221-3, les mots : » à l'article 706-73» sont remplacés par les mots : « aux articles 706-73 et 706-73-1 ».

5° À l'article 77-2, au premier alinéa des articles 230-40 et 706-81, aux articles 706-89 et 706-90, au premier et au cinquième alinéas de l'article 706-91, et au premier alinéa des articles 706-94, 706-95, 706-96 et 706-102-1, les mots : « de l'article 706-73 » sont remplacés par les mots : « des articles 706-73 et 706-73-1 ».

6° Au premier alinéa de l'article 706-75, aux premier et troisième alinéas de l'article 706-75-1, et au premier alinéa de l'article 706-77, après les mots « à l'exception du 11° et du 18° », sont insérés les mots « 706-73-1, » :

7° À l'article 706-75-2, après les mots « à l'exception du 11° », sont insérés les mots « 706-73-1, » :

8° À l'article 706-79, au premier alinéa des articles 706-80, 706-103, 721-3, et au deuxième alinéa de l'article 866, après les mots « 706-73 » sont insérés les mots « , 706-73-1 » :

9° Les deux derniers alinéas de l'article 706-88 sont supprimés.

Article 5 *ter* (nouveau)

Après l'article 713-48 du code de procédure pénale, il est inséré un article 713-49 ainsi rédigé :

« Art 713-49 — Les décisions prises en application du deuxième alinéa de l'article 713-47 ou de l'article 713-48 et mettant à exécution tout ou partie de l'emprisonnement sont exécutoires par provision. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 du présent code, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée.

Elle est également délivrée de plein droit au conjoint de cet étranger et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée.

La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Art L. 313-11 — Cf annexe-

Art. L. 712-1. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

a) La peine de mort ;

b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

suivantes :

« *Art. L. 313-13.* — Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 est délivrée de plein droit :

« 1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 ;

« 2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;

Texte en vigueur

—

Art L 311-3 — Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 313-11 ou une carte de résident, s'ils remplissent celles prévues à l'article L 314-11. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter une carte de séjour temporaire ou une carte de résident en application des articles L. 314-8 et L 314-9.

Art L 311-7 — Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour "compétences et talents" sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois.

Art L 311-2 — Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour "compétences et talents" sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois.

Art L 313-1 — La durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à un an et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1 du présent code.

L'étranger doit quitter la France à l'expiration de la durée de validité de sa carte à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit

Texte du projet de loi

—

« 3° À ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;

« 4° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire est un mineur non marié.

« La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée.

« Par dérogation aux articles L 311-2 et L. 313-1, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »

**Texte élaboré par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
— délivré une carte de résident.	II. — Le présent article est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Article 7 Les articles 1 ^{er} à 5 de la présente loi sont applicables à Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Article 8 I. — À l'exception de son article 6, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} décembre 2014. II. — Le chapitre VI du titre X du livre IV et le titre VII <i>quater</i> du livre V du code de procédure pénale sont applicables aux demandes de reconnaissance et de suivi des décisions de contrôle judiciaire ou des condamnations et décisions de probation reçues ou adressées par la France postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions. III. — Dans les relations avec les États membres qui n'ont pas transposé la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, les dispositions du code de procédure pénale ainsi que les instruments juridiques existants en matière de surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition en vigueur antérieurement au 6 décembre 2011, notamment la convention du Conseil de l'Europe pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition signée à Strasbourg, le 30 novembre 1964, restent applicables.	— Article 7 <i>(Sans modification)</i> Article 8 I. — Supprimé II. — Supprimé III. — <i>(Sans modification)</i>

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

	<u>Pages</u>
Code de procédure pénale	138
<i>Art. 706-71</i>	
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	139
<i>Art. L. 313-11</i>	

Code de procédure pénale

Art. 706-71. – Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des troisième à huitième alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.

Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts. Elles sont également applicables, avec l'accord du procureur de la République et de l'ensemble des parties, pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel si celui-ci est détenu.

Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises en application de l'article 272, à la comparution d'une personne à l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils, à l'interrogatoire par le procureur ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'arrestation provisoire, d'une demande d'extradition ou d'une demande d'arrestation aux fins de remise, à la présentation au juge des libertés et de la détention, au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui en application des articles 627-5, 695-28, 696-11 et 696-23 si la personne est détenue pour une autre cause, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité si celui-ci est détenu pour une autre cause. Lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.

Elles sont de même applicables devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, devant le premier président de la cour d'appel statuant sur les demandes de réparation d'une détention provisoire, devant la Commission nationale de réparation des détentions, devant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen et devant la cour de révision et de réexamen.

Pour l'application des dispositions des trois alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès du magistrat, de la juridiction ou de la

commission compétents ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention sauf si une copie de ce dossier a déjà été remise à l'avocat.

Lorsqu'une personne est détenue, la notification d'une expertise par une juridiction doit se faire par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf décision contraire motivée ou s'il doit être procédé concomitamment à un autre acte.

En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.

Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Art. L. 313-11. – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit :

1° À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, ainsi qu'à l'étranger entré en France régulièrement dont le conjoint est titulaire de l'une ou de l'autre de ces cartes, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV ;

2° À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ou, à Mayotte, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, la filiation étant établie dans les conditions prévues à l'article L. 314-11 ; la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ;

2° bis À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ;

3° À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, dont l'un des parents est titulaire de la carte de séjour "compétences et talents", de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission" ou "carte bleue européenne", ainsi qu'à l'étranger dont le conjoint est titulaire de l'une de ces cartes. Le titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en

mission" doit résider en France dans les conditions définies au dernier alinéa du 5° de l'article L. 313-10 ;

La carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" délivrée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent a une durée de validité identique à la durée de la carte de séjour du parent ou du conjoint titulaire d'une carte de séjour portant la mention "carte bleue européenne", "compétences et talents" ou "salarié en mission". La carte de séjour est renouvelée dès lors que son titulaire continue à remplir les conditions définies par le présent code.

4° À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;

5° (alinéa abrogé)

6° À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;

7° À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République ;

8° À l'étranger né en France qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt et un ans, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;

9° À l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;

10° À l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du livre VII du présent code, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;

11° À l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence, ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin de l'agence régionale de santé ou, à Paris, le chef du service médical de la préfecture de police peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'État.